

30
octobre
2012

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

*Etat au
31 décembre 2015*

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 52 à 65 et 79 à 82 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;

sur la proposition de la commission législative, du 12 septembre 2012,

décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier ¹La présente loi règle l'organisation et le fonctionnement du Grand Conseil.

²Elle détermine les compétences du Grand Conseil et de ses organes et régit ses relations avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires dans la mesure où ces questions ne sont pas réglées par la Constitution ou la législation spéciale.

Caractère politique
prépondérant des
décisions

Art. 2 Les actes du Grand Conseil et de ses organes ne peuvent faire l'objet d'un recours cantonal.

TITRE 2

Grand Conseil

Composition et
élection

Art. 3 ¹Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

²Il est composé de cent quinze députées et députés (ci-après: membres du Grand Conseil).

³Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

Élection de la
présidence, du
bureau et des
scrutatrices et
scrutateurs

Art. 4 ¹A l'ouverture de la session ordinaire du mois de mai, le Grand Conseil élit pour une période de fonction d'une année, sa présidente ou son président, une première vice-présidente ou un premier vice-président et une seconde vice-présidente ou un second vice-président, deux membres du bureau (ci-après: bureau), quatre scrutatrices ou scrutateurs et deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants.

²Ils entrent en fonction immédiatement.

³Les groupes sont représentés dans ces fonctions sur la base de la représentation proportionnelle.

FO 2012 N° 50

¹⁾ RSN 101

Réélection et vacance	<p>Art. 5 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil ne peut être réélu à cette fonction dans la même législature.</p> <p>²En cas de vacance au cours de l'année, une remplaçante ou un remplaçant est élu pour la fin de la période de fonction.</p> <p>³En cas de vacance de la présidente ou du président du Grand Conseil, l'alinéa 1 n'est pas applicable.</p>
Groupes: 1. Formation	<p>Art. 6 ¹Tout parti ayant obtenu cinq sièges au moins au Grand Conseil constitue un groupe.</p> <p>²Un parti peut renoncer à former un groupe et s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe s'ils ont obtenu ensemble cinq sièges au moins au Grand Conseil.</p>
2. Modifications en cours de législature	<p>Art. 7 ¹Les groupes sont annoncés au bureau par les partis au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci, même si le nombre de sièges du groupe n'est plus de cinq par la suite.</p> <p>²En cours de législature, un groupe résultant d'une association peut décider de se dissoudre.</p> <p>³L'article 6 est alors applicable par analogie.</p>
3. Démission d'un membre: conséquences	<p>Art. 8 ¹Les membres du Grand Conseil qui quittent un groupe ne peuvent en créer un nouveau.</p> <p>²Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil qui quitte un parti ou en est exclu est réputé démissionnaire des fonctions qu'il occupait comme représentant de ce parti au sein de son ancien groupe.</p>
Obtention d'informations	<p>Art. 9 Le Grand Conseil a le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.</p>
Transparence: accès du public et information	<p>Art. 10 L'accès du public aux séances du Grand Conseil, du bureau et des commissions, son accès aux documents officiels ainsi que l'information du public sont régis par la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006²⁾.</p>
Règlement	<p>Art. 11 Le Grand Conseil peut se doter d'un règlement.</p>

TITRE 3

Incompatibilités de fonction

Incompatibilités de fonction: 1. Signalement	<p>Art. 12 ¹Après la validation des élections par le Grand Conseil, la chancellerie d'Etat signale au secrétariat général les membres et les membres suppléants du Grand Conseil dont les fonctions semblent être incompatibles avec leur mandat au Grand Conseil.</p> <p>²Elle en fait de même après les assermentations en cours de législature.</p>
---	---

²⁾ RSN 150.50

2. Instruction **Art. 13** ¹Le secrétariat du Grand Conseil transmet à la commission judiciaire ces cas d'incompatibilités de fonction apparentes.
²La commission judiciaire les instruit.
³Elle fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.
3. Discussion du rapport **Art. 14** ¹Après les élections générales, ce rapport doit être discuté lors de la session ordinaire qui suit l'assemblée constitutive.
²Dans les autres cas, ce rapport doit être discuté lors de la session ordinaire qui suit l'assermentation.
³Ce rapport peut être remis le jour même de la session aux membres du Grand Conseil.
4. Décision **Art. 15** Le Grand Conseil statue définitivement sur les cas d'incompatibilités de fonction qui lui sont soumis.
5. Délai d'option **Art. 16** ¹En cas d'incompatibilités de fonction ayant donné lieu à une décision du Grand Conseil, le délai d'option est de dix jours dès le prononcé de ladite décision.
²Pour les autres cas d'incompatibilités de fonction, le délai d'option est de dix jours dès la validation des élections par le Grand Conseil.
³En l'absence de choix, la nouvelle fonction l'emporte.
6. Information du Conseil d'Etat **Art. 17** Le secrétariat général informe le Conseil d'Etat du résultat de la procédure d'option.

TITRE 4

Secret de fonction

- Du Grand Conseil **Art. 18** Si une autorité a levé le secret de fonction pour permettre au Grand Conseil d'exercer ses compétences, les membres et membres suppléants du Grand Conseil sont à leur tour soumis au secret de fonction pour les informations et les documents qui leur sont ainsi communiqués.
- Des membres et des membres suppléants du Grand Conseil:
 1. Principe **Art. 19** ¹Les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sont soumis au secret de fonction dans la mesure prévue par la loi.
²A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait, document ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation:
 a) est limitée en vertu d'une loi ou d'une décision d'une autorité compétente pour prononcer une telle limitation;
 b) lèse un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité;
 c) interfère dans une procédure civile, pénale ou administrative en cours.

151.10

2. Levée **Art. 20** ¹Le bureau décide de la levée du secret de fonction des membres du Grand Conseil.
²Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, à la majorité simple des membres présents si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.
- Des membres des commissions et du bureau:
1. Principe **Art. 21** Les membres et membres suppléants des commissions et du bureau sont soumis au secret de fonction, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
2. Secret de fonction d'office **Art. 22** Les membres ou membres suppléants des commissions et du bureau sont tenus de garder le secret sur le contenu de tous les supports destinés à reproduire ou à résumer les déclarations ou propos tenus en commission ou en bureau, tels que les procès-verbaux.
3. Levée du secret de fonction **Art. 23** ¹Le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret de fonction à la majorité simple des membres présents.
²Dans le cas de l'article 22, la levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée.
³Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, si un intérêt public ou privé prépondérant le nécessite.
⁴Si une autorité a levé le secret de fonction pour permettre au bureau ou à une commission d'exercer ses compétences, elle est entendue au préalable et peut opposer son veto à une levée ultérieure du secret.
⁵Si le secret porte sur une information fournie par une personne, celle-ci est entendue au préalable.
- Dénonciation pénale **Art. 24** ¹La violation du secret de fonction tombe sous le coup des dispositions du code pénal suisse.
²Ce délit doit faire l'objet d'une dénonciation pénale au ministère public par le bureau ou la commission concernée dès qu'il ou elle en a connaissance.
- Des personnes tierces **Art. 25** ¹Les personnes qui ont connaissance de faits, de documents ou de renseignements relevant du secret de fonction dans le cadre ou à l'occasion de leur activité présente ou passée au sein ou au service du Grand Conseil ou de ses organes, sont soumises au secret de fonction.
²Ce secret de fonction est levé par le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction.

TITRE 5

Initiative

- Initiative:
1. Principe **Art. 26** ¹L'initiative appartient à chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil, ainsi qu'au bureau, aux groupes et aux commissions.
²Elle appartient également au Conseil d'Etat et à chaque commune.

2. Définition	<p>Art. 27 ¹Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Grand Conseil une proposition sous l'une des formes suivantes:</p> <p>a) loi ou décret; b) résolution; c) interpellation; d) recommandation; e) motion; f) postulat; g) amendement.</p> <p>²L'initiative comprend également le droit de poser une question au Conseil d'Etat.</p>
<p><i>TITRE 6</i></p> <p>Suppléance</p>	
Principe 1. Sessions du Grand Conseil	<p>Art. 28 ¹Les membres du Grand Conseil empêchés peuvent se faire remplacer par des membres suppléants lors des sessions.</p> <p>²Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil du district dans lequel ils sont élus.</p> <p>³L'annonce de la suppléance doit être faite au secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la séance.</p>
2. Commissions	<p>Art. 29 Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions permanentes, thématiques ou temporaires.</p>
Election des membres suppléants	<p>Art. 30 L'élection des membres suppléants est réglée par les articles 63a à 63d de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984³⁾.</p>
Statut des membres suppléants: 1. Généralités	<p>Art. 31 ¹Les membres suppléants sont assermentés avec les membres du Grand Conseil au début de la législature.</p> <p>²Ils remplacent pour au moins une séance les membres empêchés du Grand Conseil lors des sessions.</p> <p>³Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil.</p>
2. Restrictions	<p>Art. 32 ¹Les membres suppléants ne peuvent être ni membre du bureau, ni scrutateur ou scrutatrice, ni scrutateur suppléant ou scrutatrice suppléante.</p> <p>²Si un membre suppléant exerce la fonction de membre rapporteur d'une commission, il est suppléé si nécessaire, lors des débats en plénum, par un commissaire, membre du Grand Conseil.</p> <p>³Il peut être appelé à s'exprimer devant le Grand Conseil sur invitation de la présidente ou du président du Grand Conseil; il ne prend pas part au vote.</p>
3. Renvoi	<p>Art. 33 Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux membres du Grand Conseil sont applicables aux membres suppléants.</p>

³⁾ RSN 141

TITRE 7

Droits et devoirs des membres du Grand Conseil

CHAPITRE PREMIER

Information des membres du Grand Conseil

Informations sur les travaux des commissions et du bureau:

1. Principe de la transparence

Art. 34 ¹Les membres du Grand Conseil ont accès aux documents résultant des travaux des commissions et du bureau et établis par ceux-ci.

²Ils ont accès aux documents et renseignements qui sont portés à la connaissance des membres des commissions et du bureau dans le cadre de leur mandat, sauf décision contraire de ceux qui ont établi ces documents ou donné ces renseignements.

2. Instauration du secret de fonction

Art. 35 ¹Si le bon exercice de leurs tâches le justifie ou si leurs travaux peuvent léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité, les commissions et le bureau peuvent décider que leurs membres sont soumis au secret de fonction pour tout ou partie de leurs travaux.

²Les membres du Grand Conseil n'ont alors plus accès à ces travaux.

3. Contestation

Art. 36 ¹En cas de contestation sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre, le membre du Grand Conseil requérant saisit la commission judiciaire.

²La commission judiciaire instruit la contestation et entend le bureau ou la commission.

³Elle tranche définitivement la contestation.

⁴Si la commission judiciaire est partie à la contestation, ses compétences sont exercées par la commission de gestion.

Informations provenant du Conseil d'Etat et de l'administration:

1. Principe

Art. 37 ¹Les membres du Grand Conseil ont le droit de consulter les documents que le Conseil d'Etat a eus à sa disposition et qui se rapportent aux objets traités par le Grand Conseil.

²Ils ont également le droit d'obtenir du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat.

³Ils peuvent consulter les pièces y afférentes.

2. Procédure

Art. 38 ¹Les membres du Grand Conseil adressent une requête motivée au Conseil d'Etat ou à la cheffe ou au chef du département concerné, cas échéant à la chancellerie ou au chancelier d'Etat.

²Si la requête est refusée par une décision motivée, en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, les requérants peuvent saisir la commission de la protection des données et de la transparence.

³La décision de la commission est définitive.

CHAPITRE 2

Liens d'intérêts

Obligation
d'indiquer les liens
d'intérêts

Art. 39 ¹Avant son assermentation, chaque membre du Grand Conseil et chaque membre suppléant indique au secrétariat général, sous réserve du secret professionnel:

- a) son activité professionnelle;
- b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;
- d) ses fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes;
- e) ses fonctions politiques.

²Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à connaissance du secrétariat général.

Registre des
liens d'intérêts

Art. 40 ¹Le secrétariat général tient un registre des liens d'intérêts indiqués par les membres et les membres suppléants du Grand Conseil.

²Ce registre est public.

CHAPITRE 3

Immunité

Art. 41 Les membres et membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil ou l'un de ses organes.

CHAPITRE 4

Récusation

Principe

Art. 42 Si l'objet de la discussion concerne particulièrement un membre du Grand Conseil à titre personnel ou professionnel, il doit se retirer pendant la discussion et la votation.

Exceptions

Art. 43 Il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent:

- a) sur l'examen des projets de lois;
- b) le budget et les comptes.

Procédure

Art. 44 ¹Lors de l'ouverture du débat, le membre du Grand Conseil avise la présidente ou le président du Grand Conseil, du bureau ou de la commission qu'il se trouve dans un cas de récusation.

²La présidente ou le président du Grand Conseil, du bureau ou de la commission en informe l'assemblée et invite le membre du Grand Conseil concerné à quitter la salle de séance.

³La récusation est consignée au procès-verbal.

Contestations **Art. 45** ¹Les contestations surgissant au sein du Grand Conseil, du bureau ou des commissions au sujet d'un cas de récusation, sont tranchées séance tenante.

²Elles sont soulevées par motion d'ordre.

Effet **Art. 46** Un défaut de récusation n'a pas de conséquence sur la décision prise par le Grand Conseil, la commission ou le bureau.

TITRE 8

Bulletin officiel – Archivage

Bulletin officiel **Art. 47** ¹Les procès-verbaux des séances du Grand Conseil sont imprimés et forment le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil.

²Trois exemplaires du Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil, revêtus du sceau du Grand Conseil et des signatures de la présidente ou du président et de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Grand Conseil, sont déposés respectivement aux archives du Grand Conseil, de l'Etat et du Conseil d'Etat.

³Les pièces annexes sont reliées séparément pour chaque session.

⁴Les actes du Grand Conseil sont enregistrés dans l'ordre chronologique.

Archivage **Art. 48** ¹Un inventaire des archives du Grand Conseil est tenu constamment à jour par le secrétariat général.

²Les archives du Grand Conseil et de ses organes sont, pour le surplus, régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011⁴⁾.

TITRE 9

Organes du Grand Conseil

Art. 49 Les organes du Grand Conseil sont:

- a) la présidence;
- b) le bureau;
- c) les scrutateurs et les scrutatrices;
- d) les commissions.

CHAPITRE PREMIER

Présidence

Composition **Art. 50** ¹La présidence du Grand Conseil est formée de la présidente ou du président du Grand Conseil.

²En cas d'empêchement ou de récusation de la présidente ou du président ou pendant que celle-ci ou celui-ci émet son opinion comme membre du Grand Conseil, sa fonction est exercée par la première vice-présidente ou par le premier vice-président et, à défaut, par la seconde vice-présidente ou le second vice-président.

⁴⁾ RSN 442.20

³Si ces trois personnes sont empêchées ou récusées, sa fonction est exercée par celle des anciennes présidentes ou celui des anciens présidents du Grand Conseil présents le plus récemment sorti de charge ou, à défaut, par la doyenne ou le doyen d'ancienneté du Grand Conseil.

- Compétences **Art. 51** ¹La présidente ou le président:
- a) convoque le Grand Conseil;
 - b) dirige les séances du Grand Conseil et du bureau et veille à ce qu'ils s'acquittent à temps de leurs tâches;
 - c) veille au respect de la législation sur le Grand Conseil ainsi qu'à la dignité des débats et au maintien de l'ordre;
 - d) veille à ce que le Conseil d'Etat prenne les mesures de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des sessions du Grand Conseil;
 - e) prend, en cas d'urgence, les mesures et rend les décisions indispensables à la place du bureau; elle ou il en informe le bureau lors de sa prochaine séance;
 - f) signe avec la secrétaire générale ou le secrétaire général tous les actes et lettres du Grand Conseil et du bureau.
- ²Pour l'exécution de ses tâches, la présidente ou le président bénéficie de l'appui du secrétariat général.

- Maintien de l'ordre **Art. 52** ¹En cas de manifestation, de désordre ou de tumulte à la tribune publique, la présidente ou le président peut la faire évacuer si un avertissement est resté sans effet.
- ²La séance est alors suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.
- ³La présidente ou le président peut également suspendre la séance et faire évacuer la salle en cas de désordre ou de tumulte grave dans la salle.
- ⁴Elle ou il peut faire appel à la police neuchâteloise.

- Représentation **Art. 53** Les invitations adressées au Grand Conseil sont honorées par la présidente ou le président ou, à défaut, par la première vice-présidente ou par le premier vice-président, et, à défaut, par la seconde vice-présidente ou le second vice-président.

CHAPITRE 2

Bureau

- Composition **Art. 54** Le bureau est formé de la présidente ou du président du Grand Conseil qui le préside, de la première ou du premier vice-président, de la seconde ou du second vice-président et de deux membres élus ainsi que des présidentes ou des présidents de groupes.
- Empêchement **Art. 55** En cas d'empêchement, seule la présidente ou le président de groupe peut être remplacé par un membre de son groupe.

151.10

Participant·es et participants avec voix consultative: Conseil d'Etat et chancellerie

Art. 56 ¹La présidente ou le président du Conseil d'Etat ou un de ses membres peut participer sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.

²La chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat participe sur invitation et avec voix consultative, à toute ou partie des séances du bureau.

Participation de la secrétaire générale ou du secrétaire général

Art. 57 La secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil participe sur invitation aux séances du bureau, avec voix consultative.

Compétences

Art. 58 ¹Le bureau assure la direction administrative et la gestion du Grand Conseil, sous réserve des compétences générales du plénum et de celles de la présidence.

²Il traite les affaires que lui attribuent la législation ou le Grand Conseil ainsi que celles qui ne ressortissent pas à un autre organe du Grand Conseil.

³Il a notamment les attributions suivantes:

- a) il veille au bon fonctionnement du Grand Conseil, de ses organes et de son secrétariat général;
- b) il s'assure du traitement diligent des propositions des membres du Grand Conseil;
- c) il constitue les commissions, leur attribue les affaires et nomme leurs membres, lorsque ces compétences ne relèvent pas du Grand Conseil;
- d) il réunit au besoin les présidentes ou présidents des commissions permanentes et thématiques pour coordonner leurs travaux;
- e) il planifie les séances du Grand Conseil et en fixe les dates;
- f) il arrête la liste et l'ordre des objets à traiter par le Grand Conseil et leur mode de traitement;
- g) il traite la correspondance adressée au Grand Conseil ainsi que les autres affaires courantes;
- h) il veille au traitement diligent des affaires dont le Grand Conseil a chargé le Conseil d'Etat;
- i) il vérifie le respect des conditions d'éligibilité d'un membre du Grand Conseil au cours de la législature et saisit le Grand Conseil du résultat de cette vérification;
- j) il arrête la détermination du Grand Conseil dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Grand Conseil;
- k) il se prononce sur la levée du secret de fonction;
- l) il veille au respect de l'obligation d'indiquer les liens d'intérêts ainsi qu'à la tenue du registre et il se prononce sur les cas litigieux;
- m) il peut exprimer la position du Grand Conseil en vue des votations populaires;
- n) il arrête si nécessaire son règlement;
- o) il approuve la répartition des places des membres du Grand Conseil dans la salle du Grand Conseil;

- p) il veille à ce que les membres du Grand Conseil soient présents aux sessions du Grand Conseil ou dûment excusés et, au besoin, il les rappelle à leur devoir;
- q) il statue sur les conflits en matière de participation des membres du Conseil d'Etat aux séances des commissions;
- r) il tranche les contestations en matière de contenu du procès-verbal des séances du Grand Conseil;
- s) il tranche les contestations en matière d'amendements.

Fonctionnement **Art. 59** ¹Le bureau se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande de trois de ses membres.

²Le bureau peut charger une délégation de ses membres d'exercer des compétences en son nom dans des domaines qu'il définit.

³Il peut également déléguer la préparation d'une affaire à une délégation de ses membres, à une commission ou au secrétariat général.

⁴Pour le surplus, il s'organise librement.

Décisions **Art. 60** ¹Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

²La présidente ou le président du bureau vote.

³En cas d'égalité, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.

CHAPITRE 3

Scrutateurs et scrutatrices

Composition **Art. 61** ¹Le Grand Conseil est doté de quatre scrutatrices ou scrutateurs et de deux scrutatrices ou scrutateurs suppléants.

²Les scrutatrices et les scrutateurs s'organisent eux-mêmes.

Compétences **Art. 62** Les scrutatrices et les scrutateurs sont chargés:

- a) de contrôler la liste de présence;
- b) de procéder à l'appel nominal dans les cas prévus par la loi;
- c) de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin, de compter à haute voix les suffrages lorsque le vote a lieu par assis et levé et de communiquer le résultat à la présidente ou au président du Grand Conseil;
- d) d'établir le nombre de membres du Grand Conseil présents dans la salle dans les cas prévus par la loi.

CHAPITRE 4
Commissions

Section 1: Dispositions générales

Types de commissions	Art. 63 Il existe au sein du Grand Conseil des commissions permanentes, thématiques et temporaires.
Tâches	Art. 64 ¹ Les commissions remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation, par le Grand Conseil ou son bureau. ² Elles rendent compte au Grand Conseil de l'ensemble de leurs travaux sous la forme de rapports écrits. ³ Si les travaux qu'elles mènent sont de longue durée, les commissions renseignent oralement le Grand Conseil sur leur avancement au moins une fois par année lors de la session consacrée aux comptes. ⁴ En cas de nécessité, elles renseignent le Grand Conseil en tout temps.
Composition	Art. 65 ¹ Les membres des commissions, leur présidente ou leur président et leur vice-présidente ou leur vice-président sont désignés par le bureau sur proposition des groupes, sur la base de la représentation proportionnelle. ² La loi peut prévoir une autre répartition pour la composition des commissions. ³ Sauf décision contraire du bureau, les groupes sont désignés en tête de liste par rotation.
Organisation et fonctionnement	Art. 66 ¹ Chaque commission organise ses premiers travaux au plus tard au cours de la session du Grand Conseil qui suit sa nomination. ² Elle nomme un membre rapporteur pour chaque objet traité. ³ Elle peut constituer des sous-commissions. ⁴ Elle peut, dans les limites de ses compétences, adopter un règlement sur son organisation et son fonctionnement.
Droit à l'obtention d'informations 1. En provenance du Conseil d'Etat et de l'administration a) Principe et procédure	Art. 67 ¹ Les commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, de chaque conseillère ou conseiller d'Etat et de l'administration toutes les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches, notamment dans l'exercice de la haute surveillance. ² Pour obtenir ces informations, elles adressent leurs demandes au Conseil d'Etat, au département concerné ou à la chancellerie d'Etat. ³ Elles peuvent également adresser leurs demandes à une entité administrative, moyennant l'accord préalable du département dont elle relève. ⁴ La demande doit permettre à son destinataire d'identifier clairement les informations à transmettre.
b) Contestation	Art. 68 ¹ En cas de contestation sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre, la commission requérante saisit la commission judiciaire. ² La commission judiciaire instruit la contestation et entend le Conseil d'Etat.

³Elle adresse son rapport au Grand Conseil, qui tranche définitivement la contestation.

⁴Si la commission judiciaire est partie à la contestation, ses compétences sont exercées par la commission de gestion.

2. En provenance du Grand Conseil et de ses organes **Art. 69** ¹Les commissions du Grand Conseil peuvent consulter les procès-verbaux et les documents reçus ou élaborés par une autre commission ou par le bureau, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- ²Toutefois, elles ne peuvent pas consulter les procès-verbaux et les documents reçues ou élaborés par une autre commission ou le bureau sous le sceau du secret sans que celui-ci ait été préalablement levé.
3. Auditions et consultations **Art. 70** Les commissions peuvent procéder aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles.
- Tâches de la présidente ou du président **Art. 71** La présidente ou le président de la commission, notamment:
- a) prépare les travaux de la commission;
- b) la convoque;
- c) établit son ordre du jour;
- d) dirige les débats et y participe;
- e) prend part au vote;
- f) en cas d'égalité des voix, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.
- Participation du Conseil d'État
1. Principe **Art. 72** ¹Sous réserve de dispositions particulières de la présente loi, les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances des commissions traitant d'objets relevant de leur département ou de leur fonction.
- ²Ils peuvent y prendre la parole et y faire des propositions.
- ³Ils peuvent être accompagnés de membres de l'administration.
2. Exception **Art. 73** ¹La commission peut inviter le Conseil d'Etat à renoncer à participer à tout ou partie d'une de ses séances.
- ²Si le Conseil d'Etat n'entend pas donner suite à cette invitation, la commission peut saisir le bureau.
- ³Le bureau statue définitivement après avoir entendu le Conseil d'Etat.
- Participation de la chancelière ou du chancelier **Art. 74** La chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat peut participer à tout ou partie des séances sur invitation de la commission.
- Procès-verbaux
1. Principe **Art. 75** ¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances.
- ²Ce procès-verbal contient notamment les présences, les propositions mises en discussion, le résumé essentiel de la discussion, les décisions prises et les votes s'y rapportant.
2. Séance sans présence du Conseil d'Etat **Art. 76** Lorsque le Conseil d'Etat n'est pas présent à une séance de commission, celle-ci décide dans quelle mesure son procès-verbal lui est communiqué.

151.10

- Vacance **Art. 77** Lorsqu'une vacance se produit dans une commission, le bureau désigne sans délai un nouveau membre sur proposition du groupe auquel appartient le commissaire à remplacer.
- Remplacement des membres **Art. 78** Les membres des commissions peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe.
- Saisine **Art. 79** ¹Le bureau décide à quelle commission les rapports ainsi que les projets de loi ou de décret sont envoyés pour examen.
²Il décide également à quelle commission les autres actes du Grand Conseil sont envoyés pour examen ou instruction.
³La commission saisie peut proposer au bureau le renvoi à une autre commission.

Section 2: Commissions permanentes

- Enumération **Art. 80** ¹Les commissions permanentes sont:
a) la commission législative;
b) la commission de gestion;
c) la commission des finances;
d) la commission des affaires extérieures;
e) la commission judiciaire;
f) la commission de rédaction;
g) la commission des pétitions et des grâces.
²Les membres des commissions permanentes sont désignés par le bureau à la première session de la législature, pour la durée de celle-ci.

a) Commission législative

- Composition et missions **Art. 81** ¹La commission législative se compose de 15 membres.
²Elle est seule compétente pour examiner:
a) toute révision partielle de la Constitution;
b) tout projet de loi ou de décret dont l'adoption nécessite une modification de la Constitution;
c) toute révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation du Grand Conseil, de la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale;
d) toute révision totale ou partielle de la loi d'organisation judiciaire et des lois sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires;
e) tout projet de loi ou de décret assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code pénal suisse et des codes de procédure;
f) toute révision totale ou partielle des lois sur la procédure et la juridiction administrative.

³ Elle peut en outre être chargée par le bureau de l'examen de rapports à l'appui de projets de loi ou de décret et de rapports d'information touchant à d'autres matières.

b) Commission de gestion

Composition et missions

Art. 82 ¹La commission de gestion se compose de 15 membres.

²Elle est chargée d'exercer la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, de l'administration cantonale ainsi que du secrétariat général.

³Elle exerce son activité de haute surveillance sous l'angle de la légalité, de l'opportunité, de l'efficacité et de l'efficience économique.

Tâches

Art. 83 Dans le cadre de ses missions, la commission de gestion est plus particulièrement chargée:

- a) d'examiner le rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion;
- b) d'établir des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil lui confie des mandats particuliers;
- c) d'établir de tels rapports de sa propre initiative dans le cadre de ses missions;
- d) de contrôler la mise en application des lois et l'exécution des propositions acceptées par le Grand Conseil;
- e) d'examiner, sous l'angle de la gestion, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;
- f) d'examiner, sous l'angle de la gestion, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;
- g) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 36);
- h) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission lorsque la commission judiciaire est partie au litige (art. 68).

Moyens d'investigation particuliers

Art. 84 ¹En plus des informations accessibles à toutes les commissions, la commission de gestion peut exiger des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

²Lorsqu'un titulaire de fonction publique ou un membre d'une entité exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat doit être entendu ou que des investigations doivent être effectuées, la commission de gestion informe par écrit le chef ou la cheffe de département ou la direction de l'entité concernée de son intention.

³Si le chef ou la cheffe du département ou la direction de l'entité concernée en fait la demande, elle l'entend au préalable.

⁴Le secret de fonction n'est pas opposable à la commission.

151.10

Poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat **Art. 84a**⁵⁾ Si un membre du Conseil d'Etat est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il en avise immédiatement le bureau.

Moyens financiers **Art. 85** La commission de gestion dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.

Participation du Conseil d'Etat **Art. 86** Les membres du Conseil d'Etat peuvent, sur invitation de la commission, participer en tout ou en partie aux séances de celle-ci.

Rapports **Art. 87**¹ Les rapports de la commission de gestion sont adressés simultanément au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat peut formuler des observations écrites sur le contenu de ces rapports jusqu'à l'ouverture des débats.

³Les rapports de la commission de gestion peuvent contenir des injonctions à l'attention du Conseil d'Etat.

⁴Si ces injonctions sont acceptées par le Grand Conseil, elles sont transmises au Conseil d'Etat pour exécution.

c) Commission des finances

Composition et missions **Art. 88**¹ La commission des finances se compose de 15 membres.

²Elle est notamment chargée:

a) d'examiner le programme de législature et le plan financier qui l'accompagne;

b) de procéder à l'examen du budget et des comptes ainsi que de la planification financière de l'Etat;

c) de se prononcer sur les crédits urgents, conformément à la procédure prévue par la loi sur les finances;

d) de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés;

e) d'examiner, sous l'angle des finances, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;

f) d'examiner, sous l'angle des finances, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat.

Moyens d'investigation particuliers **Art. 89**¹ En plus des informations accessibles à toutes les commissions, la commission des finances peut exiger des entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

²Lorsqu'un titulaire de fonction publique ou un membre d'une entité exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat doit être entendu ou que des investigations doivent être effectuées, la commission des finances informe par

⁵⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

écrit le chef ou la cheffe de département ou la direction de l'entité concernée de son intention.

³Si le chef ou la cheffe du département ou la direction de l'entité concernée en fait la demande, elle l'entend au préalable.

⁴Le secret de fonction n'est pas opposable à la commission.

Moyens financiers **Art. 90** La commission des finances dispose d'un budget lui permettant d'engager des dépenses pour des mandats, des expertises ou des études.

Participation du Conseil d'Etat **Art. 91** Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent participer aux séances de la commission, en tout ou en partie, que sur invitation de celle-ci lorsqu'elle examine la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat (art.88, al. 2, lit. f).

Rapports **Art. 92** ¹Les rapports de la commission des finances sont adressés simultanément au Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat peut formuler des observations écrites sur le contenu de ces rapports jusqu'à l'ouverture des débats.

³Les rapports de la commission des finances peuvent contenir des injonctions à l'attention du Conseil d'Etat.

⁴Si ces injonctions sont acceptées par le Grand Conseil, elles sont transmises au Conseil d'Etat pour exécution.

d) Commission des affaires extérieures

Composition et missions **Art. 93** ¹La commission des affaires extérieures se compose de 15 membres.

²Elle est chargée:

- a) d'étudier les objets qui concernent les affaires intercantionales et internationales ainsi que les modifications législatives qui en découlent;
- b) de rapporter sur l'approbation des traités, des conventions et des concordats internationaux et intercantonaux, qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat;
- c) de représenter le Grand Conseil dans les commissions interparlementaires dans le cadre de la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger;
- d) de représenter le Grand Conseil dans les commissions interparlementaires aux fins d'exercer le contrôle de gestion interparlementaire.

³Elle est régulièrement informée par le Conseil d'Etat de la politique menée par les organisations internationales et intercantionales auxquelles le canton participe ainsi que des négociations entreprises en vue de la conclusion de traités ou de concordats.

⁴Elle peut être consultée par le Conseil d'Etat sur toute question intéressant les relations extérieures du canton.

Représentation dans les commissions interparlementaires

Art. 94 Sur proposition de la commission des affaires extérieures, le bureau peut nommer d'autres membres du Grand Conseil pour représenter ladite commission dans une commission interparlementaire.

e) Commission judiciaire

Composition et missions

Art. 95 ¹La commission judiciaire se compose de six membres.

²Ses tâches sont définies par loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004⁶⁾.

³La commission judiciaire a au surplus comme missions:

- a) d'instruire les cas d'incompatibilité (art. 13);
- b) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à un membre ou membre suppléant du Grand Conseil (art. 36);
- c) d'instruire les contestations sur le principe ou sur l'étendue des informations à transmettre à une commission (art. 68);

Participation du Conseil d'Etat

Art. 96 Les membres du Conseil d'Etat peuvent, sur invitation de la commission, participer en tout ou en partie aux séances de celle-ci.

f) Commission de rédaction

Composition et missions

Art. 97 ¹La commission de rédaction se compose de six membres.

²Elle est chargée d'examiner les lois et les décrets ainsi que les autres actes votés par le Grand Conseil et qui lui sont soumis par le bureau.

³Elle ne revoit que l'ordonnancement et la forme des textes qui lui sont soumis.

⁴Toute modification de texte doit être décidée à l'unanimité des membres présents de la commission.

⁵Le Grand Conseil en est informé.

g) Commission des pétitions et des grâces

Composition et missions

Art. 98 ¹La commission des pétitions et des grâces se compose de onze membres.

²Elle est chargée:

- a) d'instruire et d'examiner les demandes de grâce;
- b) d'examiner les lettres ou les pétitions que le bureau lui renvoie.

³Dans le cas où une pétition est envoyée simultanément au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, la réponse aux pétitionnaires incombe prioritairement à la commission des pétitions et des grâces.

Participation du Conseil d'Etat

Art. 99 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas participer aux séances de la commission des pétitions et des grâces lorsque celle-ci instruit et examine les demandes de grâce.

⁶⁾ RSN 151.10

Section 3: Commissions thématiques

Nature des affaires traitées **Art. 100** ¹Les commissions thématiques sont constituées par le Grand Conseil pour traiter des affaires importantes qui présentent une forte analogie entre elles et sont temporellement d'une certaine durée.
²Le Grand Conseil décide de leur dissolution.

Définition des missions **Art. 101** Le Grand Conseil arrête par décret les missions des commissions thématiques lors de leur constitution.

Section 4: Commissions temporaires

Nature des affaires traitées **Art. 102** ¹Les commissions temporaires sont instituées par le Grand Conseil pour examiner des affaires déterminées.
²Elles sont dissoutes dès l'adoption de leur rapport final par le Grand Conseil.

TITRE 10

Secrétariat général du Grand Conseil

Statut **Art. 103** ¹Le secrétariat général du Grand Conseil (ci-après: secrétariat général) est l'état-major du Grand Conseil.
²Il est directement rattaché au Grand Conseil.
³Il est indépendant de l'administration.
⁴Il a ses locaux au Château de Neuchâtel.

Tâches
 1. En général **Art. 104** ¹Le secrétariat général assiste le Grand Conseil et ses organes dans l'exercice de leurs missions
²Il leur assure le soutien logistique.
³Il renseigne les membres du Grand Conseil sur les aspects procéduraux de leur activité parlementaire.
⁴Il assume les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement.

2. En particulier **Art. 105**⁷⁾ Le secrétariat général est plus particulièrement chargé:
 a) de planifier et d'organiser les sessions du Grand Conseil ainsi que les séances de ses organes;
 b) d'exécuter les travaux de secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du Grand Conseil et de ses organes;
 c) d'assurer le soutien du président du Grand Conseil lors de manifestations et de représentations;
 d) de préparer le projet de budget et de produire les comptes;
 e) d'informer le public sur le Grand Conseil et ses travaux;
 f) de gérer et conserver les actes et la documentation du Grand Conseil et de ses organes et de les proposer à l'archivage;

⁷⁾ Teneur selon L du 24 juin 2014 (RSN 601; FO 2014 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2015

151.10

- g) de pourvoir à l'enregistrement audiovisuel des séances du Grand Conseil;
- h) de publier le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil;
- i) de tenir le registre des liens d'intérêts;
- j) de tenir les registres utiles à l'activité du Grand Conseil et de ses organes;
- k) d'organiser, au cours de la législature, des séances de formation à l'intention des membres du Grand Conseil;
- l) d'assumer toutes les autres tâches relevant de l'administration du Grand Conseil et de ses organes.

Secrétaire général ou secrétaire générale:	Art. 106	¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale est nommée par le bureau.
1. Nomination et statut		² Il ou elle est soumise à la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ⁸⁾ et à sa réglementation d'exécution.
2. Tâches et compétences	Art. 107	¹ La secrétaire générale ou le secrétaire général dirige le secrétariat général. ² Elle ou il conduit le personnel du secrétariat général. ³ Elle ou il assume les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement.
Personnel du secrétariat général	Art. 108	¹ Le personnel du secrétariat général est composé: a) de la secrétaire générale adjointe ou du secrétaire général adjoint; b) des secrétaires parlementaires; c) du personnel administratif. ² Sur proposition du secrétaire général ou de la secrétaire générale et après consultation du Conseil d'Etat, le bureau fixe l'effectif du personnel du secrétariat général. ³ Le personnel du secrétariat général est nommé par le bureau sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général. ⁴ Le personnel du secrétariat général est soumis à la LSt et à sa réglementation d'exécution.
Collaboration de l'administration	Art. 109	¹ Le secrétariat général peut solliciter l'appui des services de l'administration dans l'accomplissement de sa mission. ² En accord avec la Chancellerie d'Etat, il peut recourir au service des huissiers.

TITRE 11

Budget et comptes

Principe	Art. 110	Les règles applicables à l'administration dans le domaine de la gestion financière et de la procédure budgétaire valent par analogie pour le Grand Conseil et son secrétariat général, sous réserve de la présente loi.
----------	-----------------	---

⁸⁾ RSN 152.510

- Budget et comptes
1. Généralités **Art. 111** ¹Le Grand Conseil dispose pour ses propres besoins et ceux de son secrétariat général des ressources financières inscrites à son budget.
- ²Les centres de charges du Grand Conseil et du secrétariat général forment un chapitre du budget et des comptes de l'Etat.
2. Elaboration **Art. 112**⁹⁾ ¹Le secrétariat général élabore le projet de budget et produit les comptes du Grand Conseil et les siens dans le cadre du budget et des comptes de l'Etat.
- ²Il collabore de manière étroite avec le département en charge des finances.
- ³Il soumet le projet de budget et les comptes au bureau pour acceptation.
3. Sort des propositions **Art. 113**¹⁰⁾ ¹Le projet de budget et les comptes du Grand Conseil et du secrétariat général acceptés par le bureau sont incorporés sans modification au budget et aux comptes de l'Etat.
- ²Le Conseil d'Etat se prononce sur le projet de budget et sur les comptes dans son rapport à l'appui du budget et des comptes.
- ³Le premier vice-président ou la première vice-présidente du Grand Conseil défend le budget et présente les comptes du Grand Conseil et ceux du secrétariat général devant le Grand Conseil.
4. Amendements **Art. 114**¹¹⁾ ¹La commission des finances peut proposer au Grand Conseil des amendements au projet de budget accepté par le bureau.
- ²Ce projet ne peut faire l'objet de propositions d'amendements par le Conseil d'Etat.
5. Intervention de la secrétaire générale ou du secrétaire général **Art. 115**¹²⁾ Le secrétaire général ou la secrétaire générale répond, devant la commission des finances et, cas échéant devant le Grand Conseil, aux questions relatives au projet de budget et aux comptes du Grand Conseil et du secrétariat général.
- Crédits supplémentaires **Art. 116** Lorsque le Grand Conseil vote, pour ses propres besoins ou ceux de son secrétariat général, un crédit pour une dépense qui doit être faite au cours de l'exercice et que le budget ne prévoit à cet égard aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant, le Conseil d'Etat met les sommes nécessaires à disposition du Grand Conseil à première réquisition du bureau.

⁹⁾ Teneur selon L du 24 juin 2014 (RSN 601; FO 2014 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹⁰⁾ Teneur selon du 24 juin 2014 (RSN 601; FO 2014 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹¹⁾ Teneur selon L du 24 juin 2014 (RSN 601; FO 2014 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2015

¹²⁾ Teneur selon L du 24 juin 2014 (RSN 601; FO 2014 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2015

TITRE 12

Fonctionnement du Grand Conseil

CHAPITRE PREMIER

Sessions du Grand Conseil

Section 1: Session constitutive

Bureau provisoire	Art. 117 Le bureau provisoire est formé de la doyenne ou du doyen d'ancienneté du Grand Conseil et en cas d'égalité, de la plus âgée ou du plus âgé, ainsi que des quatre plus jeunes membres du Grand Conseil.
Commission de validation des élections	Art. 118 Le bureau provisoire désigne, parmi les membres du Grand Conseil, une commission de validation des élections de quinze membres dans laquelle tous les partis sont représentés.
Session constitutive	Art. 119 ¹ Le Grand Conseil siège pour se constituer, le dernier mardi du mois de mai qui suit les élections générales. ² Le bureau provisoire convoque cette session et en fixe l'ordre du jour. ³ Cette session est précédée d'une cérémonie solennelle, en principe à la Collégiale.
Emplacements dans la salle du Grand Conseil	Art. 120 ¹ Le secrétariat général attribue provisoirement les places dans la salle du Grand Conseil en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des groupes. ² Le bureau approuve cette attribution, ou cas échéant, la modifie.
Ouverture de la séance	Art. 121 ¹ Après constatation des présences, la première séance est ouverte sous la présidence de la doyenne ou du doyen d'ancienneté du Grand Conseil et, en cas d'égalité, du plus âgé ou de la plus âgée. ² Si cette personne refuse ou en est empêchée, la présidence revient au membre du Grand Conseil ayant siégé le plus longtemps après elle. ³ Les autres membres du bureau provisoire fonctionnent comme scrutateurs ou scrutatrices.
Validation des élections 1. Procédure de validation	Art. 122 ¹ Le Grand Conseil valide par décret le résultat de son élection et celui de l'élection des membres du Conseil d'Etat. ² La commission de validation des élections vérifie les procès-verbaux des élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. ³ Le Grand Conseil discute le rapport de la commission de validation des élections et statue sur ses propositions.
2. Elections contestées par la commission de validation des élections	Art. 123 ¹ Si la commission de validation des élections constate d'autres causes de contestation de l'élection que celles prévues à l'article 134 LDP, elle entend sans délai les personnes concernées et instruit le dossier. ² Le rapport de la commission de validation des élections contient des propositions sur chacune des contestations relevées.

³Les personnes dont l'élection n'est pas validée par le Grand Conseil se retirent immédiatement.

3. Contestations de tiers

Art. 124 ¹La commission de validation des élections n'est pas compétente pour traiter des contestations portées devant la chancellerie d'Etat.

²Ces contestations ne font pas obstacle à la validation des élections par le Grand Conseil.

Assermentation

Art. 125 ¹Après la validation des élections, la présidente ou le président du bureau provisoire invite l'assemblée et le public à se lever, puis il donne lecture de la formule du serment en ces termes:

"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyennes et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge."

²A l'appel de son nom, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil lève la main droite et dit:

"Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".

³Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.

⁴Le membre ou membre suppléant du Grand Conseil qui refuse de prêter ce serment perd séance tenante le bénéfice de son élection.

Conseil d'Etat

Art. 126 La validation de l'élection du Conseil d'Etat et l'assermentation de ses membres se font en même temps et dans les mêmes formes que celles des membres et membres suppléants du Grand Conseil.

Elections

Art. 127 Après l'assermentation, le Grand Conseil procède à l'élection de la présidence, du bureau ainsi que des scrutatrices et scrutateurs, conformément à l'article 4.

Cartes de légitimation

Art. 128 ¹A l'issue de la séance constitutive du Grand Conseil, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit du secrétariat général une carte de légitimation.

²Le membre ou le membre suppléant démissionnaire restitue cette carte à la fin de son mandat au secrétariat général.

Section 2: Sessions et convocations

Organisation
1. Sessions ordinaires

Art. 129 ¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires:

a) le mardi après-midi, de 13h30 à 18h00 et le mercredi matin suivant, de 8h30 à 12h00, dix fois par année;

b) le mardi soir, de 19h30 à 22h00, en alternance, cinq fois par année.

²L'heure de fin de la séance n'a qu'une valeur indicative et peut être avancée ou reculée par la présidente ou le président du Grand Conseil selon les besoins de l'ordre du jour.

151.10

³L'année de législature du Grand Conseil commence à la session ordinaire du mois de mai qui suit les élections.

2. Sessions extraordinaires

Art. 130 ¹Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente-cinq de ses membres.

²Le Conseil d'Etat peut inviter le Grand Conseil à une session extraordinaire.

³La session extraordinaire convoquée sur invitation du Conseil d'Etat est organisée par le secrétariat général, en accord avec le Conseil d'Etat.

3. Séances de relevée

Art. 131 ¹Le bureau peut fixer, selon les besoins, des séances de relevée.

²Ces séances de relevée ne font pas l'objet de publication et de convocation particulières.

³Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'un ordre du jour particulier.

⁴Les séances de relevée ont lieu de préférence les mardis des sessions ordinaires du Grand Conseil, de 19h30 à 22h00.

⁵L'article 129, alinéa 2, est applicable aux séances de relevée.

Convocation

Art. 132 ¹Les membres du Grand Conseil sont convoqués à la session au moins dix jours avant celle-ci par courrier électronique et par publication dans la Feuille officielle.

²Au besoin, ce délai peut être abrégé par le bureau, lequel doit alors en indiquer les motifs au Grand Conseil au début de la première séance de la session.

³Cette convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'ouverture de la session.

⁴Elle peut contenir d'autres indications.

Section 3: Ordre du jour de la session

Ordre du jour: 1. Etablissement et contenu

Art. 133 ¹Après consultation du Conseil d'Etat, le bureau établit l'ordre du jour de la session.

²Il arrête librement l'ordre de traitement des objets suivants:

a) assermentations;

b) élections des organes du Grand Conseil;

c) élections des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs;

d) programme de législature et plan financier;

e) budget et comptes de l'Etat;

f) avis lors de consultations fédérales;

g) autres interventions du Grand Conseil;

h) rapports du Conseil d'Etat, du bureau et des commissions;

i) initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes;

j) motions populaires, lettres et pétitions et initiative des communes.

2. Ordre particulier de traitement **Art. 134** Les rapports qui ont déjà fait l'objet d'un débat d'entrée en matière ou dont le débat article par article a déjà commencé lors de la session précédente, sont placés en tête des objets à traiter.

3. Publication et transmission **Art. 135** ¹L'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont transmis, par courrier électronique, aux membres du Grand Conseil, au moins dix jours avant la session.

²L'ordre du jour est publié dans la Feuille officielle qui précède la session.

³Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 331 peut demander que les rapports lui soit envoyés par courrier ordinaire.

Information du Conseil d'Etat **Art. 136** La convocation du Grand Conseil ainsi que son ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés par courrier électronique au Conseil d'Etat, au moins dix jours avant la session.

Section 4: Déroulement de la session

Préparation de la session **Art. 137** ¹Avant chaque session, le bureau prépare la session.

²L'ordre du jour de la session fait règle sauf décision contraire du Grand Conseil.

Quorum **Art. 138** ¹Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 58 de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres).

²Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée.

³Si le quorum n'est pas atteint à la séance suivante de la même session, le Grand Conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres du Grand Conseil présents dans la salle.

Publicité
1. Médias **Art. 139** ¹Les sessions du Grand Conseil sont publiques, sous réserve du huis clos.

²Des places spéciales sont mises à la disposition des médias dans la salle du Grand Conseil.

³Ces places sont accessibles aux personnes munies d'une carte de presse.

2. Public **Art. 140** ¹Le public peut suivre les débats du Grand Conseil depuis la tribune.

²Il doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de réprobation.

Huis clos
1. Principe **Art. 141** ¹Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Grand Conseil, peut sur proposition d'un de ses organes, d'un groupe, d'un membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

²Cette décision est prise à la majorité des trois-cinquièmes des membres du Grand Conseil (69 membres).

³Ne demeurent dans la salle que les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, les membres de l'administration accompagnant le Conseil d'Etat, le personnel du secrétariat général et les huissiers ou huissières, cas échéant, les médias.

⁴L'enregistrement audiovisuel de la séance et sa mise en ligne sont interrompus pour la durée du huis clos.

2. Secret des délibérations **Art. 142** Toutes les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations, lequel ne peut être levé que par le Grand Conseil statuant en plénum.

3. Compte-rendu des délibérations **Art. 143** ¹Le compte-rendu des délibérations ayant donné lieu à huis clos ne figure pas dans le Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil.

²Ces délibérations font l'objet d'un procès-verbal spécial qui est établi par le secrétaire général ou la secrétaire générale et conservé par le secrétariat général, conformément à la législation sur l'archivage.

³Ce procès-verbal ne fait l'objet d'aucune modification et son contenu fait foi sans approbation du Grand Conseil.

Présence des membres du Grand Conseil **Art. 144** Le secrétariat général est chargé d'enregistrer la présence des membres du Grand Conseil au début de chaque séance.

Procès-verbal
1. Supports et contenu **Art. 145** ¹Les délibérations sont enregistrées sur des supports audiovisuels.

²Sur la base de ces enregistrements, le secrétariat général dresse un procès-verbal fidèle des délibérations.

³Les propositions des membres du Grand Conseil ainsi que les réponses écrites du Conseil d'Etat doivent être introduites dans le procès-verbal.

2. Défaillance des supports audiovisuels **Art. 146** ¹En cas de défaillance des supports audiovisuels, la séance est suspendue.

²Le président ou la présidente du Grand Conseil décide de la poursuite des débats dès que le secrétariat général est en mesure d'assurer la tenue d'un procès-verbal même sommaire.

3. Modifications **Art. 147** ¹Le procès-verbal est envoyé aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et au Conseil d'Etat par courrier électronique pour observations de caractère rédactionnel, aucun changement de fond n'étant autorisé.

²Ces observations doivent être communiquées au secrétariat général au plus tard lors de la deuxième session qui suit son envoi, sous peine de n'être pas prises en considération.

³Lorsque le secrétariat général n'entend pas donner suite à ces observations en modifiant le procès-verbal, celles-ci sont transmises au bureau qui tranche définitivement, sur la base des enregistrements audiovisuels.

4. Adoption **Art. 148** Le procès-verbal est adopté par le Grand Conseil et publié au Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil.

CHAPITRE 2

Objets à l'ordre du jour*Section 1: Avis lors de consultations fédérales*

Principe	Art. 149 Le Grand Conseil peut donner son avis au Conseil d'Etat lors de consultations fédérales.
Information	Art. 150 Le secrétariat général informe les membres et les membres suppléants du Grand Conseil sur les procédures de consultations fédérales en cours et celles prévues.
Proposition d'avis	Art. 151 Le bureau, les commissions, les groupes ou trente-cinq membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.
Dépôt et envoi	<p>Art. 152 ¹La proposition d'avis est déposée au secrétariat général par ses auteurs.</p> <p>²Elle est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</p> <p>³Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut demander que la proposition d'avis lui soit envoyée par courrier ordinaire.</p>
Contenu	<p>Art. 153 ¹La proposition d'avis doit être entièrement rédigée.</p> <p>²Elle doit contenir au moins une conclusion.</p>
Traitement	<p>Art. 154 ¹La proposition d'avis est portée à l'ordre du jour de la session qui suit son dépôt au secrétariat général.</p> <p>²Toutefois, elle ne peut être mise en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi.</p> <p>³Elle est développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet.</p> <p>⁴Elle est discutée immédiatement.</p>
Retrait	Art. 155 La proposition d'avis peut être retirée par son auteur en tout temps, mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général
Envoi au Conseil d'Etat	Art. 156 L'avis est adressé par le secrétariat général au Conseil d'Etat, par courrier électronique, au plus tard le lendemain de son acceptation par le Grand Conseil.
Information du Grand Conseil	Art. 157 ¹ La réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale en cause est remise au secrétariat général.

151.10

²Celui-ci en assure la publicité auprès des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que des groupes.

Section 2: Autres interventions du Grand Conseil

Art. 158 Les objets qui sont de la compétence du Grand Conseil au sens de l'article 61 Cst.NE, à l'exception de sa lettre c, sont portés à l'ordre du jour et traités selon les formes qui sont les leurs.

Section 3: Rapports du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission

Section 3.1: Généralités

Forme

Art. 159 ¹Le Conseil d'Etat, le bureau ou une commission saisissent le Grand Conseil uniquement:

- a) sous la forme d'un projet de loi ou de décret entièrement rédigé, accompagné d'un rapport, ou
- b) sous la forme d'un rapport d'information.

²Ces documents revêtent la forme écrite.

Section 3.2: Projets de lois et de décrets - Rapports

Contenu:

1. En général

Art. 160 ¹Le rapport du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission à l'appui d'un projet de loi ou de décret informent notamment sur les points suivants:

- a) l'origine du projet;
- b) la nécessité du projet;
- c) les travaux préparatoires et les principales propositions du projet;
- d) les conséquences financières et les conséquences sur le personnel du projet;
- e) la majorité requise pour l'adoption du projet par le Grand Conseil;
- f) l'influence du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes;
- g) la conformité au droit supérieur du projet;
- h) la soumission ou non de la loi ou du décret au référendum populaire facultatif ou obligatoire;
- i) si nécessaire, la justification de l'urgence ou la nécessité d'une approbation fédérale de la loi ou du décret.

²Les rapports des commissions doivent en outre faire état de l'ensemble des propositions faites au cours des débats et des résultats des votes les concernant.

2. Rapport préalable d'une commission

Art. 161 Le rapport d'examen préalable d'une commission peut ne pas porter sur l'ensemble de ces points si le rapport du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission qui en fait l'objet les traite déjà.

Rapport de minorité d'une commission	<p>Art. 162 ¹Si une commission n'est pas unanime, sa minorité peut présenter ses propositions et justifier de son point de vue dans un rapport séparé qu'elle annonce au plus tard lors de l'adoption du rapport par la commission.</p> <p>²Elle dépose son rapport auprès du secrétariat général dans un délai de vingt jours dès l'adoption du rapport par la commission.</p> <p>³Ce rapport est transmis sans délai par courrier électronique au Conseil d'Etat pour préavis écrit, qu'il peut déposer jusqu'à l'ouverture des débats.</p> <p>⁴La minorité de la commission peut désigner un membre rapporteur pour défendre ses propositions devant le Grand Conseil.</p>
Dépôt et envoi	<p>Art. 163 ¹Les rapports sont déposés au secrétariat général par leurs auteurs.</p> <p>²Ils sont envoyés sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</p> <p>³Par courrier électronique adressé au secrétariat général, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 331 peut demander que les rapports lui soient envoyés par courrier ordinaire.</p>
Traitement: 1. Information du bureau	<p>Art. 164 Le Conseil d'Etat et les commissions informent régulièrement le bureau de l'avancement de leurs travaux et du moment auquel ils souhaitent que leurs rapports soient traités par le Grand Conseil.</p>
2. Délais	<p>Art. 165 ¹Pour être traités par le grand Conseil, les rapports doivent avoir été envoyés aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil au moins trente jours avant l'ouverture de la session.</p> <p>²Ce délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les rapports d'examen préalable des commissions.</p>
3. Exception	<p>Art. 166 ¹Ces délais ne sont pas applicables à un rapport portant sur un projet voulu urgent par son auteur.</p> <p>²L'urgence doit être acceptée par le bureau du Grand Conseil.</p> <p>³Ce rapport ne peut toutefois être mis en délibération moins de vingt-quatre heures après son envoi aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.</p>
Objets connexes	<p>Art. 167 ¹Un rapport peut traiter de toute autre proposition, motion populaire ou proposition de commune en suspens devant le Grand Conseil et qui est en lien de connexité avec son objet.</p> <p>²Cette proposition, motion populaire ou proposition de commune est traitée en même temps que ce rapport.</p>
Retrait	<p>Art. 168 Un rapport peut être retiré par son auteur en tout temps mais au plus tard jusqu'au vote d'entrée en matière, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.</p>

151.10

Section 3.3: Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du Conseil d'Etat

Principe **Art. 169** Les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sont envoyés à l'examen préalable d'une commission.

Exceptions **Art. 170** ¹Ne sont cependant pas envoyés à l'examen préalable d'une commission:

a) les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la recevabilité matérielle d'une initiative populaire;

b) les rapports d'information du Conseil d'Etat;

c) les rapports du Conseil d'Etat dont l'urgence a été acceptée par le bureau.

²Le bureau peut décider à l'unanimité des membres présents de ne pas envoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission ou, au contraire, d'y envoyer les rapports mentionnés à l'alinéa 1.

Entrée en matière **Art. 171** ¹Le rapport soumis à la commission fait l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote.

²Si l'entrée en matière est refusée par la commission, le rapport est envoyé au Grand Conseil accompagné d'un rapport explicatif.

Tâches de la commission **Art. 172** ¹Si l'entrée en matière est acceptée, la commission:

a) examine le rapport;

b) examine les éventuels amendements déposés et prend position sur ceux-ci;

c) propose ses propres amendements;

d) fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux.

²Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption du projet de loi ou de décret tel que déposé, son refus ou l'adoption du projet de loi ou de décret amendé.

Section 3.4: Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du bureau ou des commissions

Principe **Art. 173** Le bureau peut décider l'envoi à l'examen préalable d'une commission d'un rapport d'une autre commission ou d'un rapport dont il est l'auteur.

Traitement **Art. 174** Pour le surplus, les articles 171 et 172 sont applicables.

Section 3.5: Rapports d'information, programme de législature et plan financier

Principe **Art. 175** ¹Les rapports d'information du Conseil d'Etat, du bureau et des commissions ainsi que le programme de législature et le plan financier du Conseil d'Etat font l'objet d'un débat devant le Grand Conseil.

²Ce débat n'est pas suivi d'un vote, à moins que le Grand Conseil n'en décide autrement. Ce vote est indicatif.

³Le programme de législature et le plan financier du Conseil d'Etat font l'objet d'un vote de prise en considération.

Propositions ou questions:
1. Principe

Art. 176 ¹Un rapport d'information ainsi que le programme de législature et le plan financier peuvent être accompagnés de propositions ou de questions soumises au Grand Conseil.

²Les propositions font l'objet d'un vote.

³Les questions fermées font l'objet d'un vote.

⁴Les questions ouvertes font l'objet d'une réponse donnée par le Grand Conseil à leur auteur.

2. Traitement des questions ouvertes

Art. 177 ¹Le rapport d'information, le programme de législature ou le plan financier qui contient des questions ouvertes est envoyé à l'examen d'une commission.

²Cette commission prépare à l'intention du Grand Conseil un rapport contenant un projet de réponse aux questions posées.

³Le Grand Conseil se détermine et communique ses réponses à l'auteur des questions en la forme écrite ou par courrier électronique.

Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes

Section 4.1. Principes

Dépôt

Art. 178 ¹La proposition revêt la forme écrite.

²Elle est déposée en tout temps au secrétariat général par son auteur.

³La proposition est établie à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général.

⁴Le dépôt peut intervenir par courrier électronique.

Envoi

Art. 179 ¹La proposition est envoyée sans délai, par courrier électronique, aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

²Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil qui ne bénéficie pas de l'indemnité informatique prévue à l'article 331 peut demander que la proposition lui soit envoyée par courrier ordinaire.

Retrait de la proposition

Art. 180 ¹Hormis en matière de recommandation, le premier signataire d'une proposition peut la retirer, en tout temps mais au plus tard avant la votation finale, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.

²La proposition est alors rayée de l'ordre du jour.

Inscription à l'ordre du jour

Art. 181 Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour d'une session dans l'ordre chronologique de leur réception.

151.10

Urgence	<p>Art. 182 ¹Le Grand Conseil peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence des propositions mentionnées aux lettres <i>b</i> à <i>f</i> de l'article 27.</p> <p>²Le vote relatif à l'urgence doit intervenir au cours de la session qui suit le dépôt de la proposition.</p> <p>³Si la proposition est déposée en cours de session, le vote relatif à l'urgence doit intervenir durant celle-ci.</p> <p>⁴Si l'urgence est admise, la proposition est introduite dans l'ordre du jour avant les autres propositions présentées sous la même forme.</p>
Traitement des propositions	<p>Art. 183 ¹A l'exception des sessions des comptes et du budget, le Grand Conseil consacre au moins une heure trente lors de chaque session à la discussion des propositions, autres que les projets de loi ou de décret ainsi que des motions populaires, des propositions de communes et au traitement des questions.</p> <p>²Le bureau peut décider de réduire le temps consacré à la discussion de ces propositions.</p>
Signataire qui n'est plus membre du Grand Conseil	<p>Art. 184 ¹Lorsque la première signataire ou le premier signataire d'une proposition n'est plus membre du Grand Conseil, ses prérogatives sont exercées par la signataire ou le signataire suivant.</p> <p>²Faute de signataires encore membres du Grand Conseil, la proposition est rayée de l'ordre du jour, sauf disposition légale contraire.</p>
Réponse écrite	<p>Art. 185 La réponse écrite du Conseil d'Etat est envoyée sans délai, par courrier électronique, au bureau, aux membres et aux membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes.</p>
Transformation en une autre proposition	<p>Art. 186 Lorsque le contenu d'une proposition ne correspond pas à sa définition légale, le bureau peut le transformer en une autre proposition.</p>
	<p><i>Section 4.2: Loi et décret</i></p>
Définition: 1. Loi	<p>Art. 187 La loi est un acte qui contient des règles de droit de nature générale et abstraite qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes et régissent un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.</p>
2. Décrets	<p>Art. 188 Le décret est un acte pour lequel la forme de la loi n'est pas prescrite et que doit revêtir notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'acte pour lequel la forme du décret est prévue par une disposition légale;b) l'acte dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale, telle que l'approbation du budget, des comptes de l'Etat et du rapport de gestion;c) les approbations que le Grand Conseil est appelé à donner en vertu de la législation;d) l'acte qui a pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas

	concret;
	e) l'acte qui s'adresse à un cercle indéterminé de personnes, mais règle un cas concret.
Forme	Art. 189 Le projet de loi ou de décret est entièrement rédigé.
Envoi en commission	Art. 190 Le bureau transmet le projet de loi ou de décret pour traitement à une commission.
Participation aux travaux de la commission	Art. 191 L'auteur du projet de loi ou de décret ou le membre du Grand Conseil qu'il désigne à cet effet participe aux travaux de la commission avec voix consultative.
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	Art. 192 ¹ Si l'auteur du projet de loi ou de décret n'est plus membre du Grand Conseil, la commission peut décider de faire sien ledit projet. ² Si elle ne le décide pas, le projet de loi ou de décret n'est pas traité et est rayé définitivement du rôle de la commission. ³ Le Grand Conseil en est informé oralement.
Urgence	Art. 193 ¹ Si l'auteur le demande lors de son dépôt, la commission peut décider, à la majorité des membres présents, l'urgence d'un projet de loi ou de décret. ² Le vote relatif à l'urgence doit intervenir lors de la séance de la commission qui suit le dépôt du projet de loi ou de décret. ³ Si l'urgence est admise, le projet de loi ou de décret est placé en tête de l'ordre du jour de cette séance.
Entrée en matière	Art. 194 ¹ Le projet de loi ou de décret fait l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote. ² Si l'entrée en matière est refusée, le projet de loi ou de décret est envoyé au Grand Conseil accompagné d'un rapport explicatif.
Tâches de la commission	Art. 195 ¹ Si l'entrée en matière est acceptée, la commission: a) examine le projet de loi ou de décret; b) examine les éventuels amendements déposés et prend position sur ceux-ci; c) propose ses propres amendements; d) fait rapport au Grand Conseil sur le résultat de ses travaux. ² Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption du projet de loi ou de décret tel que déposé, son refus, ou l'adoption du projet de loi ou de décret amendé.
Intervention du Conseil d'Etat	Art. 196 ¹ En même temps qu'elle adresse son rapport au Grand Conseil, la commission le transmet au Conseil d'Etat. ² Celui-ci peut donner son avis écrit au Grand Conseil au plus tard quinze jours avant l'ouverture des débats sur ce rapport. ³ Cet avis peut contenir des propositions d'amendements.

⁴L'article 135, alinéa 1, est applicable.

Délai **Art. 197** La commission traite le projet de loi ou de décret dans les deux ans qui suivent son dépôt.

Renvoi en commission **Art. 198** ¹Lorsqu'une commission n'est pas entrée en matière sur un projet de loi ou de décret et que le Grand Conseil en décide autrement, le rapport est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen.

²La commission ne peut alors refuser d'entrer en matière sur le projet de loi ou de décret.

Renvoi législatif **Art. 199** Les dispositions portant sur le contenu du rapport de la commission, sur le rapport de minorité, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat, sur son traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 160 à 168 sont applicables.

Liste des projets de lois et de décrets **Art. 200** Le secrétariat général tient à jour la liste des projets de lois et de décrets en suspens avec mention de la commission à laquelle ils ont été envoyés.

Section 4.3: Résolution

Définition **Art. 201** ¹La résolution est la proposition faite au Grand Conseil d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire.

²Elle peut revêtir notamment la forme d'un vœu, d'une protestation, d'un encouragement ou d'un message.

³Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative ne peut faire l'objet d'une résolution.

Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil **Art. 202** ¹Si l'auteur du projet de résolution n'est plus membre du Grand Conseil, celui-ci peut décider d'y donner suite.

²Si le Grand Conseil y renonce, le projet de résolution n'est pas traité et est rayé définitivement de son ordre du jour.

Traitement:
1. Dépôt en cours de session **Art. 203** ¹Le projet de résolution déposé en cours de session est immédiatement porté à l'ordre du jour.

²Il en est donné connaissance, séance tenante, par voie électronique aux membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³Il est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard jusqu'à la fin de la session.

2. Dépôt hors session **Art. 204** ¹Le projet de résolution déposé hors session est traité lors de la session suivante.

²L'article 203, alinéas 3 et 4, est applicable.

Majorité qualifiée **Art. 205** ¹La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres du Grand Conseil présents dans la salle.

²Avant le vote, le président ou la présidente du Grand Conseil rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée.

Section 4.4: Interpellation

Section 4.4.1: Interpellation adressée au Conseil d'Etat

Définition **Art. 206** L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil d'Etat et portant sur n'importe quelle affaire touchant le canton et relevant de sa compétence.

Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil **Art. 207** La perte de la qualité de membre du Grand Conseil de l'auteur de l'interpellation n'a pas de conséquence sur le traitement de celle-ci.

Urgence **Art. 208** ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, l'interpellation peut être développée, sur demande seulement, oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.

²Le Conseil d'Etat donne son avis oralement au cours de la même session.

Traitement:
1. Dépôt en cours de session **Art. 209** ¹L'interpellation déposée en cours de session est immédiatement portée à l'ordre du jour.

²Il en est donné connaissance, séance tenante, par voie électronique aux membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³Sur demande seulement, elle peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet en cours de session.

⁴A défaut de pouvoir le faire, l'interpellation est développée à la session suivante.

2. Dépôt hors session **Art. 210** ¹L'interpellation déposée hors session est traitée lors de la session suivante.

²L'article 209, alinéas 3 et 4, est applicable.

Réponse du Conseil d'Etat **Art. 211** ¹L'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'Etat devant le plénum:

a) à la session qui suit celle où l'interpellation a été développée oralement ou,
b) à la session qui suit celle où l'interpellation a été déposée.

²Le Conseil d'Etat peut donner une réponse écrite.

³La réponse écrite doit être adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique avec la convocation à la session ordinaire suivante.

Prise de position de l'auteur **Art. 212** Après la réponse orale ou écrite du Conseil d'Etat, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, peut déclarer oralement s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.

Ouverture de la discussion **Art. 213** ¹L'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, chaque membre du Grand Conseil et le Conseil d'Etat peut demander l'ouverture d'un débat sur le sujet traité.

²Le Grand Conseil en décide.

³Ce débat est un débat libre et n'est pas suivi d'un vote.

Section 4.4.2: Interpellation adressée aux autorités judiciaires

Affaires touchant les autorités judiciaires **Art. 214** L'interpellation portant sur n'importe quelle affaire touchant les autorités judiciaires cantonales et relevant de leurs compétences est remise au secrétariat général à l'intention du Conseil de la magistrature.

Traitement **Art. 215** ¹Après consultation de la commission administrative des autorités judiciaires, le Conseil de la magistrature répond à l'interpellation au plus tard dans les trois mois qui suivent son dépôt.

²La réponse écrite est déposés au secrétariat général.

³Tant l'interpellation elle-même que la réponse écrite doivent être adressées sans délai par courrier électronique aux membres et membres suppléants du Grand Conseil, aux groupes et au Conseil d'Etat.

Section 4.5: Recommandation

Définition **Art. 216** ¹La recommandation est l'invitation faite au Conseil d'Etat de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.

²Elle ne peut porter sur les compétences juridictionnelles du Conseil d'Etat.

Signataires **Art. 217** ¹Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de vingt signatures au moins au moment de son dépôt.

²Chaque signataire peut retirer sa signature en tout temps mais au plus tard jusqu'au développement oral de la recommandation, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.

³Ce retrait n'a aucune conséquence sur le traitement de la recommandation par le Grand Conseil

Retrait **Art. 218** ¹Tous les signataires d'une recommandation peuvent, en tout temps mais au plus tard jusqu'à son développement oral, la retirer par une déclaration écrite commune ou par courriers électroniques adressés au secrétariat général.

	² La recommandation est alors rayée de l'ordre du jour.
Urgence	<p>Art. 219 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, la recommandation peut être développée oralement et séance tenante par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.</p>
Traitement:	Art. 220 La recommandation est traitée à la session qui suit son dépôt.
1. Délai	
2. Développement	<p>Art. 221 ¹La recommandation est développée oralement par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet</p> <p>²Un éventuel développement écrit doit être déposé avec la recommandation elle-même.</p>
3. Recommandation non combattue	Art. 222 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée.
4. Recommandation combattue	<p>Art. 223 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la recommandation, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu.</p> <p>²La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>³Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>
Rapport du Conseil d'Etat	Art. 224 En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.
Inaction du Conseil d'Etat	<p>Art. 225 ¹Si, à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:</p> <p>a) accorde au Conseil d'Etat un délai de deux mois au plus ou</p> <p>b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou</p> <p>c) propose au Grand Conseil le classement de la recommandation.</p> <p>²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.</p>
Renvoi législatif	Art. 226 Les dispositions portant sur le contenu du rapport, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes, sur son

151.10

traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 160 à 168 sont applicables.

Section 4.6: Motion

Définition	<p>Art. 227 ¹La motion est l'injonction faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret.</p> <p>²Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par la loi.</p>
Urgence	<p>Art. 228 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, la motion peut être développée oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.</p>
Traitement: 1. Délai	<p>Art. 229 La motion est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.</p>
2. Développement	<p>Art. 230 ¹La motion est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps que celle-là.</p> <p>²Ce développement doit être distinct de la motion elle-même et ne peut être amendé.</p> <p>³La motion peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p>
3. Motion non combattue	<p>Art. 231 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la motion, celle-ci est acceptée.</p>
4. Motion combattue	<p>Art. 232 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la motion, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.</p> <p>²Le Conseil d'Etat qui combat la motion dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur la motion, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p> <p>⁴Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.</p>
Rapport du Conseil d'Etat	<p>Art. 233 En cas d'acceptation de la motion, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai de deux ans.</p>
Inaction du Conseil d'Etat	<p>Art. 234 ¹Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:</p> <p>a) accorde au Conseil d'Etat un délai de trois mois au plus ou</p>

b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou

c) propose au Grand Conseil le classement de la motion.

²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.

Section 4.7: Postulat

Définition	<p>Art. 235 Le postulat est la proposition faite par le Grand Conseil au Conseil d'Etat:</p> <p>a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier et d'établir un rapport sur les résultats de son étude, accompagné cas échéant de propositions,</p> <p>b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport.</p>
Urgence	<p>Art. 236 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, le postulat peut être développé oralement et séance tenante par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p> <p>²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.</p>
Traitement: 1. Délai	<p>Art. 237 ¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.</p> <p>²Le postulat et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel il se rapporte sont traités en même temps.</p>
2. Développement	<p>Art. 238 ¹Le postulat fait l'objet d'un développement écrit.</p> <p>²Ce développement doit être distinct du postulat lui-même et ne peut être amendé.</p> <p>³Le postulat peut, en outre, faire l'objet d'un développement oral par son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.</p>
3. Postulat non combattu	<p>Art. 239 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté.</p>
4. Postulat combattu	<p>Art. 240 ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat le postulat, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.</p> <p>²Le Conseil d'Etat qui combat le postulat dépose au préalable par écrit sa prise de position motivée sur le postulat, laquelle est envoyée aux membres du Grand Conseil avec l'ordre du jour.</p> <p>³La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.</p>

⁴ Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.

5. Postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport **Art. 241** Le postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport traité lors d'une session du Grand Conseil est développé oralement immédiatement après l'adoption de la loi ou du décret ou après le débat ou le vote sur le rapport auquel il se rapporte.

Rapport du Conseil d'Etat **Art. 242** En cas d'acceptation du postulat, le Conseil d'Etat y donne suite dans un délai d'une année.

Inaction du Conseil d'Etat **Art. 243** ¹Si à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:

- a) accorde au Conseil d'Etat un délai de grâce de trois mois au plus ou
- b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou
- c) propose au Grand Conseil le classement du postulat.

²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou propose son classement.

Section 4.8: Question

Définition **Art. 244** La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil d'Etat sur des sujets d'actualité concernant le canton.

Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil **Art. 245** La question posée par une personne qui n'est plus membre du Grand Conseil est rayée d'office de l'ordre du jour.

Traitement **Art. 246** ¹La question n'est pas développée oralement.
²Le Conseil d'Etat répond oralement devant le plénum au cours de la session à toutes les questions qui ont été déposées au plus tard trente minutes après son ouverture.

³Le Conseil d'Etat répond aux autres questions à la session suivante.

⁴Il ne peut y avoir de débat ni sur la question ni sur la réponse.

Réponse écrite **Art. 247** ¹L'auteur peut demander qu'il soit répondu à sa question par écrit.
²Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut choisir de répondre à une question par écrit.

³La réponse écrite est donnée à la session suivante.

Section 5: Motion populaire

Examen

Art. 248 Dès validation des signatures par la chancellerie d'Etat, le bureau examine la motion populaire et la classe sans suite si celle-ci a un caractère injurieux, diffamatoire ou incohérent.

Amendements	Art. 249 La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.
Retrait	Art. 250 La motion populaire peut être retirée par sa première ou son premier signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Grand Conseil par une déclaration écrite remise au secrétariat général.
Traitement 1. Délai	Art. 251 La motion populaire est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.
2. Mode	Art. 252 ¹ La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance. ² Pour le surplus, les articles 230 à 234 sont applicables.
Urgence	Art. 253 ¹ Lorsque la motion populaire le demande, le Grand Conseil peut décider l'urgence d'une motion populaire à la majorité des membres présents. ² Le vote relatif à l'urgence intervient au cours de la session qui suit le dépôt de la motion populaire au secrétariat général, et, si tel ne peut être le cas, au plus tard à la session suivante. ³ Si l'urgence est admise, la motion populaire est traitée avant les autres motions, motions populaires et propositions des communes.
<i>Section 6: Lettres et pétitions</i>	
Dépôt	Art. 254 ¹ Les lettres et les pétitions adressées au Grand Conseil peuvent être déposées en tout temps au secrétariat général. ² Le secrétariat général tient une liste des pétitions avec mention du sort qui leur a été réservé. ³ Il en fait de même avec les lettres.
Traitement 1. Sort des lettres et pétitions	Art. 255 ¹ Le bureau prend connaissance des lettres et des pétitions. ² Il statue sur le sort qui leur est réservé et, cas échéant, les transmet à la commission des pétitions et des grâces pour traitement. ³ Le Grand Conseil en est informé oralement.
2. Communication	Art. 256 ¹ Il est fait lecture au Grand Conseil d'une pétition ou d'une lettre si le bureau ou le Grand Conseil lui-même le décide. ² En lieu et place de la lecture d'une lettre ou d'une pétition, le bureau ou le Grand Conseil lui-même peut décider d'en donner copie aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.
Lettre ou pétition inconvenante ou anonyme	Art. 257 Si la lettre ou la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, le bureau la classe sans suite.

Droit supplétif **Art. 258** Les dispositions générales de la loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005¹³⁾, sont applicables au traitement des pétitions par le Grand Conseil.

Rapport de la commission **Art. 259** Si la commission des pétitions et des grâces entend proposer de donner suite, en tout ou en partie, à une lettre ou une pétition, elle doit faire usage de son droit d'initiative (art. 26 et 27).

Section 7: Initiative des communes

Art. 260 ¹Les communes ont le droit d'initiative prévu aux articles 26 et 27.

²Les articles 178 à 247 sont applicables par analogie.

³Les communes ne peuvent s'exprimer oralement devant le Grand Conseil.

CHAPITRE 3

Débats

Section 1: Principes généraux

Ordre de parole **Art. 261** ¹Les débats sont organisés par la présidente ou le président du Grand Conseil.

²Dès l'ouverture des débats, la parole est accordée dans l'ordre des demandes.

³Ce principe ne s'applique ni aux membres rapporteurs ni aux membres du Conseil d'Etat, qui peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

Mode d'expression **Art. 262** ¹La parole ne doit être adressée qu'à la présidente ou au président du Grand Conseil, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat.

²Chaque membre du Grand Conseil peut, avec l'autorisation préalable du bureau, utiliser le projecteur de la salle du Grand Conseil pour illustrer ses propos.

Usage de la tribune:
1. Lors du débat d'entrée en matière **Art. 263** Lors du débat d'entrée en matière, les présidentes ou les présidents des commissions et la porte-parole ou le porte-parole de chaque groupe ou parti donnent la position initiale de leur groupe, parti ou commission à la tribune.

2. Autres développements oraux **Art. 264** Pour les développements oraux des résolutions, des interpellations, des recommandations, des motions et des postulats, les membres du Grand Conseil parlent à la tribune.

Intervention orale **Art. 265** Lorsqu'il n'intervient pas à un titre particulier, le membre du Grand Conseil s'exprime oralement debout depuis sa place.

¹³⁾ 151.115

Siège des membres rapporteurs	<p>Art. 266 ¹Les membres rapporteurs des commissions occupent le siège qui leur est réservé.</p> <p>²Ils parlent debout depuis cette place.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 267 ¹Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peuvent en tout temps, par une motion d'ordre, intervenir sur le déroulement de la procédure parlementaire ou demander une suspension de séance.</p> <p>²La motion d'ordre est traitée toutes affaires cessantes.</p>
Discipline	<p>Art. 268 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil rappelle à l'ordre l'oratrice ou l'orateur qui s'écarte du sujet traité.</p> <p>²Elle ou il rappelle à l'ordre celui ou celle qui trouble la séance en ne respectant pas les règles du débat ou en portant atteinte au respect mutuel que se doivent les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p>³Elle ou il peut lui retirer la parole ou la lui refuser et, en dernier recours, procéder à son expulsion pour la durée de la séance de la salle du Grand Conseil.</p>
Suspension ou levée de séance	<p>Art. 269 La présidente ou le président du Grand Conseil peut suspendre ou lever la séance en cas de besoin.</p>
Participation de la présidente ou du président du Grand Conseil	<p>Art. 270 Lorsque la présidente ou le président veut prendre part aux débats, elle ou il est remplacé conformément à l'article 50, alinéa 2.</p>
Clôture des débats	<p>Art. 271 Quand la parole n'est plus demandée ou que son octroi n'est plus justifié, la présidente ou le président du Grand Conseil clôt les débats.</p>

Section 2: Procédures

Section 2.1: Projets de loi et de décret

Mode de traitement	<p>Art. 272 ¹Le bureau décide du mode de traitement des projets de loi et de décret.</p> <p>²Ces projets sont classés dans l'une des catégories suivantes:</p> <p>a) débat libre;</p> <p>b) débat restreint;</p> <p>c) procédure sans débat.</p> <p>³Le bureau communique sa décision au Grand Conseil en même temps que l'ordre du jour.</p>
Débat libre: 1. Débat d'entrée en matière	<p>Art. 273 ¹Lorsqu'un projet de loi ou de décret est traité selon la procédure du débat libre, chaque membre du Grand Conseil et du Conseil d'Etat peut demander la parole.</p> <p>²Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité:</p> <p>a) à 30 minutes pour le membre rapporteur de la commission;</p> <p>b) à 30 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission;</p>

c) à 15 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité;

d) à 5 minutes pour chaque membre du Grand Conseil s'exprimant à titre individuel;

e) à 30 minutes pour le Conseil d'Etat.

³Seuls les membres rapporteurs de la commission, les rapporteurs des groupes, les présidentes ou les présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

2. Débat article par article

Art. 274 ¹Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque amendement:

a) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la commission;

b) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission;

c) à 5 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité;

d) à 5 minutes pour les membres du Grand Conseil s'exprimant à titre individuel ou comme auteur de l'amendement;

e) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.

²Seuls les membres rapporteurs de la commission, les rapporteurs des groupes, les présidentes ou les présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

Débat restreint:
1. Limitation du droit de parole

Art. 275 Lorsqu'un projet est traité selon la procédure du débat restreint, le droit de demander la parole est limité:

a) au membre rapporteur de la commission;

b) au membre rapporteur de la minorité de la commission;

c) aux porte-parole de chaque groupe, exercé si nécessaire par les porte-parole de la majorité et de la minorité;

d) aux membres du Grand Conseil présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière ou proposant des amendements;

e) au Conseil d'Etat.

2. Débat d'entrée en matière

Art. 276 ¹Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité:

a) à 15 minutes pour le membre rapporteur de la commission;

b) à 15 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission;

c) à 10 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité;

d) à 5 minutes pour chaque membre du Grand Conseil présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière;

e) à 15 minutes pour le Conseil d'Etat.

²Seuls les membres rapporteurs de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

³Les présidentes et les présidents de groupes peuvent aussi intervenir dans le débat.

3. Débat article par article **Art. 277** Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque amendement:
- a) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la commission;
 - b) à 10 minutes pour le membre rapporteur de la minorité de la commission;
 - c) à 5 minutes pour les porte-parole de chaque groupe, réparties si nécessaire par moitié entre les porte-parole de la majorité et de la minorité;
 - d) à 5 minutes pour les membres du Grand Conseil présentant des amendements;
 - e) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.
- ²Seuls les membres rapporteurs de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.
- ³Les présidentes et les présidents de groupes peuvent aussi intervenir dans le débat.
- Temps de parole **Art. 278** Le président ou la présidente du Grand Conseil veille au respect des temps de parole.
- Procédure sans débat:
1. Principe **Art. 279** ¹Un projet de loi ou de décret ne peut être soumis à la procédure sans débat que sur décision unanime du bureau du Grand Conseil.
- ²Le Grand Conseil peut en décider autrement.
- ³Le projet de loi ou de décret est immédiatement soumis au vote du Grand Conseil.
2. Exceptions **Art. 280** Ne peuvent être soumis à la procédure sans débat:
- a) les lois ou les décrets portant modification de la Constitution;
 - b) les décrets portant sur le budget et les comptes de l'Etat ;
 - c) les décrets portant approbation des traités internationaux et intercantonaux;
 - d) les décrets portant approbation des concordats conclus avec les Eglises et les autres communautés religieuses reconnues;
 - e) les décrets portant sur l'amnistie et la grâce.
- Débat d'entrée en matière **Art. 281** ¹A l'exception des cas soumis à la procédure sans débat, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret et décide s'il entre en matière.
- ²Le Grand Conseil peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucun membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat ne s'y oppose.
- ³L'auteur d'un rapport peut faire une déclaration préliminaire en introduction du débat d'entrée en matière.
- Débat article par article:
1. Principe **Art. 282** ¹Après l'acceptation de l'entrée en matière, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret article par article.
- ²La présidente ou le président du Grand Conseil peut décider de procéder à l'examen d'un projet de loi ou de décret partie par partie ou en bloc.

151.10

2. Déroulement et clôture **Art. 283** ¹Le débat article par article a lieu immédiatement après le débat d'entrée en matière.

²Le membre rapporteur de la commission prend la parole en premier.

³Lorsque le débat est terminé, le Grand Conseil examine le titre et le préambule du projet de loi ou de décret.

Débat final **Art. 284** ¹Avant le vote final, le projet de loi ou de décret peut faire l'objet d'un débat final lors duquel les orateurs ou les oratrices doivent se borner à faire part d'observations générales ou à motiver leur vote.

²Le droit de demander la parole est limité au membre rapporteur de la commission, à celui de sa minorité, aux porte-parole de la majorité et de la minorité des groupes, aux présidentes et présidents de groupes et au Conseil d'Etat.

³Si la parole n'est pas demandée, le président ou la président du Grand Conseil passe immédiatement au vote final.

⁴Si la parole est demandée, le temps de parole de chaque orateur ou oratrice est limité à 3 minutes, une seule fois.

Renvoi **Art. 285** Le Grand Conseil peut décider en tout temps, avant le vote final, de renvoyer le projet de loi ou de décret à une commission ou au Conseil d'Etat.

Vote final **Art. 286** Le vote final a lieu immédiatement après la clôture du débat article par article ou du débat final.

Section 2.2: Interpellation

Art. 287 ¹Lors du développement oral de l'interpellation, le temps de parole est limité à 5 minutes pour son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.

²Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'Etat est limitée à 10 minutes.

³Le temps de parole pour la réponse de l'auteur ou du membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet pour déclarer sa satisfaction ou non aux explications données par le Conseil d'Etat est limité à 1 minute.

Section 2.3: Résolution, recommandation, motion et postulat

Définition **Art. 288** ¹La discussion de ces propositions est ouverte en débat libre.

²Les dispositions sur les temps de parole des articles 273 et 274 sont applicables par analogie.

Section 3

Amendements

Définition **Art. 289** L'amendement est une proposition qui vise à apporter une modification à un texte soumis à l'examen du Grand Conseil.

Limites de l'amendement	<p>Art. 290 ¹Un amendement ne peut tendre:</p> <p>a) qu'à modifier ou à supprimer dans son ensemble un article ou un alinéa;</p> <p>b) qu'à introduire un nouvel article ou un nouvel alinéa;</p> <p>c) qu'à modifier le titre, le préambule ou le texte de l'objet en discussion.</p> <p>²Le secrétariat général classe sans suite tout amendement qui sort du cadre de l'objet en discussion.</p> <p>³Il en informe le bureau, qui tranche en cas de contestation.</p>
Dépôt: 1. Amendements d'un texte non soumis à une commission	<p>Art. 291 ¹Lorsqu'un texte proposé au Grand Conseil n'est pas soumis à l'examen préalable d'une commission, les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard cinq jours avant l'ouverture de la session au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.</p> <p>²Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.</p>
2. Avant l'examen par la commission	<p>Art. 292 ¹Les amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard jusqu'à l'ouverture de la première séance de la commission chargée de l'examen du texte auquel il se rapporte.</p> <p>²Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.</p>
3. Après l'examen par la commission	<p>Art. 293 ¹Les dispositions qui font l'objet d'amendements soumis à l'examen de la commission ou proposés par celle-ci peuvent faire l'objet de nouveaux amendements.</p> <p>²Ces amendements doivent être déposés auprès du secrétariat général par leurs auteurs au plus tard à douze heures le jour ouvrable précédant la session au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.</p> <p>³Le secrétariat général classe sans suite les amendements déposés tardivement.</p>
4. Durant le débat	<p>Art. 294 ¹Seuls la commission, les présidentes ou présidents de groupes et le Conseil d'Etat peuvent déposer de nouveaux amendements durant le débat.</p> <p>²Lorsqu'un texte n'a pas été soumis à l'examen préalable d'une commission, le bureau et les présidentes ou présidents de groupes peuvent également déposer de nouveaux amendements durant le débat.</p>
Forme	<p>Art. 295 ¹L'amendement est établi à partir d'un fichier informatique mis à disposition par le secrétariat général.</p> <p>²A défaut, il est irrecevable.</p> <p>³Il porte la mention du jour et de l'heure auxquels il est reçu par le secrétariat général.</p>
Retrait	<p>Art. 296 L'amendement peut être retiré par son auteur jusqu'à sa mise au vote.</p>

- Votation:
1. Procédure habituelle
- Art. 297** ¹S'il est déposé plus de deux amendements, ils sont mis aux voix successivement et deux par deux, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.
- ²Les amendements sont opposés deux par deux dans l'ordre chronologique inverse de leur dépôt.
- ³L'amendement qui l'emporte est opposé en dernier lieu à l'amendement éventuel de la commission.
- ⁴L'amendement restant est alors opposé à la proposition initiale.
2. Vote séparé
- Art. 298** ¹La présidente ou le président du Grand Conseil, chaque membre du Grand Conseil ainsi que le Conseil d'Etat, peuvent proposer un vote séparé sur chaque amendement.
- ²Le Grand Conseil en décide.
- ³L'amendement qui a obtenu le plus de voix est opposé à la proposition initiale.

CHAPITRE 4

Procédure de vote

- Préparation aux votes
- Art. 299** ¹Avant le vote, la présidente ou le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il les mettra au vote.
- ²En cas de contestation, le Grand Conseil en décide immédiatement.
- Formes du vote:
1. Principe
- Art. 300** ¹Le vote se fait au moyen d'un système électronique.
- ²Les membres rapporteurs et les membres du Grand Conseil votent de leur place.
- ³Aucun membre du Grand Conseil n'est obligé de voter.
- ⁴Le vote par procuration est exclu.
2. Défaillance du vote électronique
- Art. 301** En cas de défaillance du système de vote électronique, le vote se fait par assis et levé sur décision de la présidente ou du président du Grand Conseil.
3. Parole durant le vote
- Art. 302** Dès qu'un vote est commencé, la parole n'est plus accordée sur la proposition mise en vote, jusqu'à ce que le résultat soit proclamé par la présidente ou le président du Grand Conseil.
4. Vote électronique
- Art. 303** ¹Le vote est exprimé par "oui" ou "non" ou "abstention".
- ²Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis.
- ³Le vote nominal et le résultat du vote (oui, non, abstention) sont affichés sur des écrans électroniques visibles par les membres du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et le public.
5. Publication des résultats des votes électroniques
- Art. 304** ¹Les résultats des votes électroniques sont publiés sous la forme d'une liste nominative.

²Pour chacun des membres du Grand Conseil, une des mentions suivantes figure sur la liste nominative:

- a) oui;
- b) non;
- c) abstention;
- d) n'a pas participé au vote;
- e) excusé.

³Le membre du Grand Conseil qui, avant le début de la séance, a annoncé son absence pour l'ensemble de la séance est considéré comme excusé.

6. Vote par assis-levé **Art. 305** ¹Le vote se fait par assis et levé.
²Il est toujours procédé à la contre-épreuve, sauf pour les exceptions prévues par la loi.
³En cas de fort doute sur le résultat du vote, la présidente ou le président du Grand Conseil peut refuser de le proclamer et faire procéder à un nouveau vote à l'appel nominal.
7. Vote à l'appel nominal **Art. 306** ¹En cas de défaillance du système de vote électronique, dix membres du Grand Conseil peuvent demander que le vote ait lieu à l'appel nominal.
²Le détail du vote (oui, non, abstention) est inscrit au procès-verbal, avec la mention des membres du Grand Conseil absents.
³Les membres du Grand Conseil qui ne répondent pas à l'appel de leur nom sont réputés ne pas avoir pris part au vote.
- Proclamation du résultat définitif **Art. 307** La présidente ou le président du Grand Conseil proclame de vive voix le résultat définitif du vote.
- Adoption tacite **Art. 308** ¹Les propositions qui ne sont pas combattues sont adoptées tacitement.
²La procédure d'adoption tacite ne peut être utilisée pour le vote final ou lorsque le vote requiert une majorité qualifiée.
- Adoption à la majorité simple **Art. 309** Les propositions sont adoptées à la majorité simple des votants sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi.
- Adoption sans contre-épreuve **Art. 310** ¹En cas de majorité évidente à l'occasion d'un vote par assis-levé, la présidente ou le président du Grand Conseil peut renoncer à la contre-épreuve.
²La proposition est alors considérée comme adoptée.
³Cette procédure ne peut être utilisée pour le vote final ou lorsque le vote requiert une majorité qualifiée.
- Vote lors d'un huis clos **Art. 311** Le vote se fait par assis et levé, sans appel nominal.

151.10

Vote de la présidente ou du président du Grand Conseil

Art. 312 ¹La présidente ou le président du Grand Conseil vote.
²En cas d'égalité, elle ou il départage même si elle ou il a déjà voté.

Référendum demandé par les membres du Grand Conseil

Art. 313 ¹Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, Cst.NE, il est nécessaire que trente-cinq membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général.
²Le référendum facultatif fait l'objet d'une clause spéciale insérée dans l'acte lui-même.

Enregistrement et archivage

Art. 314 ¹Les résultats des votes électroniques font l'objet d'un enregistrement.
²Le secrétariat général conserve de manière adéquate ces enregistrements qui font partie des archives du Grand Conseil.

TITRE 13

Clause d'urgence – promulgation et exécution

Clause d'urgence: art. 43 Cst. NE

Art. 315 ¹Les lois dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote.
²Ces lois peuvent être mises en vigueur immédiatement.
³Si le vote populaire est demandé, la loi devient caduque un an après qu'elle est entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été, dans l'intervalle, acceptée par le peuple.
⁴La loi caduque ne peut pas être renouvelée selon la procédure de l'urgence.
⁵La clause d'urgence fait l'objet d'une indication spéciale insérée dans la loi elle-même et limitant sa durée d'application.

Promulgation et exécution

Art. 316 Le secrétariat général transmet les lois et les décrets votés par le Grand Conseil, cas échéant après contrôle par la commission de rédaction, au Conseil d'Etat qui pourvoit à leur promulgation et à leur exécution.

TITRE 14

Elections

CHAPITRE PREMIER

Membres des organes du Grand Conseil

Inscription à l'ordre du jour

Art. 317 Une élection ne peut avoir lieu que si elle est inscrite à l'ordre du jour de la session.

Candidatures

Art. 318 ¹Les candidates et candidats pour chaque fonction soumise à élection s'annoncent au secrétariat général.
²Ils sont présentés au plénum du Grand Conseil par la présidente ou le président du Grand Conseil.

Mode du scrutin **Art. 319** ¹Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des bulletins délivrés aux deux premiers tours, puis à la majorité relative aux troisième et quatrième tours.

²Si le nombre des personnes ayant obtenu la majorité absolue dépasse le nombre des personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de voix sont éliminées.

³En cas d'égalité de voix au quatrième tour, le sort décide.

Election tacite **Art. 320** Lorsque le nombre des candidates et des candidats ne dépasse pas celui des personnes à élire, l'élection est tacite.

CHAPITRE 2

Membres de la magistrature de l'ordre judiciaire

Section 1: Généralités

Art. 321¹⁴⁾ Les articles 317 à 319 s'appliquent à la réélection et à l'élection des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Section 2: Réélection

Candidatures **Art. 322** ¹Lors de la réélection générale pour la prochaine période de fonction des autorités judiciaires, les candidatures sont annoncées au secrétariat général jusqu'à l'ouverture de la session.

²Le membre de la magistrature de l'ordre judiciaire qui fait acte de candidature, le fait comme candidat ou candidate au renouvellement de son mandat au poste qu'il occupe.

Mode d'élection **Art. 323** ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire dont la fonction ne fait l'objet d'aucune autre candidature sont présentés à l'élection sur une seule liste.

²Lorsque des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont mis en compétition avec d'autres candidats ou candidates, l'élection a lieu fonction par fonction.

Renvoi de l'élection **Art. 324** ¹Lorsqu'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire n'obtient pas la majorité absolue après deux tours de scrutin, il n'est pas réélu.

²L'élection est renvoyée à une session ultérieure.

³La nouvelle élection est soumise à la procédure prévue par la loi sur la haute surveillance, LHS.

¹⁴⁾ Teneur selon L du 29 avril 2014 (FO 2014 N° 20) avec effet du 1^{er} mai 2014 au 31 décembre 2015

Section 3: Election

Art. 325 Les élections des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire sont soumises aux dispositions de la loi sur la haute surveillance, LHS et de l'article 321.

CHAPITRE 3

Membres assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs

Art. 326 Les articles 321 à 324 s'appliquent à l'élection et à la réélection des membres assesseurs et assesseurs suppléants du Tribunal pénal des mineurs.

*TITRE 14A*¹⁵⁾

Destitution d'un membre du Conseil d'Etat

Principe

Art. 326a¹⁶⁾ ¹Le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil d'Etat pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Grand Conseil peut destituer un membre du Conseil d'Etat lorsque celui-ci:

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat;
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence;
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

Procédure

Art. 326b¹⁷⁾ ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil d'Etat, au bureau et à la commission de gestion.

²Si le Grand Conseil donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission temporaire ad hoc est instituée.

³La procédure est régie par les articles 350 à 360 et 362 à 370 applicables par analogie, sous réserve des dispositions spéciales du présent titre.

⁴Le membre du Conseil d'Etat visé par la procédure de destitution ne peut pas représenter le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil ou devant la commission.

⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet de décret dans ce sens à son rapport.

¹⁵⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

¹⁶⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

¹⁷⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

Suspension provisoire	<p>Art. 326c¹⁸⁾ ¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil d'Etat, avec ou sans privation de traitement.</p> <p>²Si le Grand Conseil renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil d'Etat a droit au versement du traitement dont il a le cas échéant été privé.</p>
Dissolution du Conseil d'Etat	<p>Art. 326d¹⁹⁾ ¹En cas de refus du Grand Conseil d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil d'Etat, la démission de quatre de ses membres entraîne la dissolution de cette autorité.</p> <p>²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil d'Etat est organisée sans délai.</p>
Démission, décès et réélection	<p>Art. 326e²⁰⁾ ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.</p> <p>²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.</p>
Décisions	<p>Art. 326f²¹⁾ Les décrets du Grand Conseil prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²²⁾.</p>
Recours	<p>Art. 326g²³⁾ ¹En dérogation à l'article 2, la décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.</p> <p>²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.</p>

TITRE 15

Dispositions financières

CHAPITRE PREMIER

Indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil

Principe	<p>Art. 327 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil est indemnisé pour le travail qu'il effectue en faveur de la collectivité.</p>
----------	--

¹⁸⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

¹⁹⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

²⁰⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

²¹⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

²²⁾ RSN 152.130

²³⁾ Introduit par D accepté en votation populaire du 30 novembre 2014; L promulguée le 19 janvier 2015 (FO 2015 N° 3) avec effet au 30 novembre 2014

151.10

²Les indemnités visent notamment à permettre aux membres et membres suppléants du Grand Conseil de dégager le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat et à couvrir les frais liés à leur fonction.

³Elles ne sont pas des subventions.

Indemnités de présence:
1. Principe

Art. 328 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau, d'une commission ou d'un groupe parlementaire à laquelle il participe.

²L'indemnité est de 200 francs par séance.

³Lorsque la séance dure moins de deux heures, l'indemnité est de 100 francs.

⁴L'indemnité couvre de manière forfaitaire le temps passé à la préparation de la séance.

⁵Un membre ou membre suppléant du Grand Conseil expulsé d'une séance n'a pas droit aux indemnités.

2. Majoration

Art. 329 L'indemnité est majorée de 50%:

a) pour les personnes qui président une séance du Grand Conseil, du bureau, d'une commission ou d'un groupe parlementaire;

b) pour les membres rapporteurs des commissions.

Particularités

Art. 330 ¹Pour les séances du bureau et des commissions, aucune indemnité supplémentaire n'est due si la séance a lieu entièrement pendant une séance du Grand Conseil.

²Seules deux séances par groupes parlementaires et par session du Grand Conseil sont indemnisées.

³L'indemnité de présence n'est due qu'aux députés qui ont signé la liste de présence à l'ouverture de la séance ou qui se sont annoncés aux scrutateurs pendant la première heure de la séance.

Indemnités informatiques

Art. 331 ¹Sur demande écrite ou par courrier électronique adressé au bureau du Grand Conseil, chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil se voit allouer une indemnité annuelle forfaitaire pour frais informatiques.

²Les bénéficiaires de cette indemnité reçoivent tous les documents, notamment les documents des séances du Grand Conseil et des commissions, sous forme électronique uniquement.

³L'indemnité est fixée à 1.000 francs par année.

⁴L'indemnité est payée au plus tard jusqu'à la fin du mois de septembre de chaque année.

Indemnités de déplacement:
1. Indemnité kilométrique

Art. 332 ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité kilométrique de déplacement, indépendante du mode de déplacement, pour chaque séance du Grand Conseil, du bureau ou d'une commission à laquelle il participe.

²Cette indemnité est fixée selon le barème applicable aux titulaires de fonctions publiques, sauf dispositions contraires de la présente loi.

- ³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires de déplacement si elles sont justifiées.
2. Indemnité forfaitaire pour séances de groupe **Art. 333** ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de déplacement forfaitaire, indépendante du mode de déplacement et du lieu de la séance, pour chaque séance de groupe à laquelle il participe.
- ²Le bureau en fixe le montant sur proposition du secrétariat général.
- ³L'article 330, alinéa 2, est applicable.
3. Bons d'achat d'abonnements **Art. 334** ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil peut renoncer à l'indemnité kilométrique de déplacement au profit de bons permettant l'achat d'abonnements d'entreprises de transports publics.
- ²La valeur des bons correspond à 1,5 fois l'indemnité kilométrique de déplacement.
- ³La renonciation à l'indemnité kilométrique est communiquée par courrier électronique au secrétariat général et reste valable tant qu'elle n'est pas révoquée.
- Indemnité pour séances hors canton **Art. 335** ¹Chaque membre et membre suppléant du Grand Conseil reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque séance à l'extérieur du canton à laquelle il participe, aux conditions fixées aux articles 332 et 334.
- ²L'indemnité est au surplus versée aux mêmes conditions que celles faites aux titulaires de fonctions publiques, sauf dispositions contraires de la présente loi.
- ³Le bureau peut accorder des indemnités supplémentaires si elles sont justifiées.
- Indemnités pour représentations officielles **Art. 336** Chaque membre du bureau reçoit une indemnité de présence, de déplacement, de subsistance et de logement pour chaque manifestation lors de laquelle il représente officiellement le Grand Conseil, aux conditions fixées à l'article 335.
- Indemnités pour cas particuliers **Art. 337** ¹Sur demande motivée, le bureau peut octroyer des indemnités spéciales à certains membres ou membres suppléants du Grand Conseil pour des prestations particulières.
- ²Il peut également, lors de la nomination d'une commission, prévoir une indemnisation de ses membres supérieure à celle prévue par la présente loi.
- Réduction ou suppression d'une indemnité **Art. 338** Le bureau peut réduire voire supprimer une indemnité lorsque cela lui paraît équitable.
- Versement des indemnités **Art. 339** Les membres et membres suppléants du Grand Conseil reçoivent leurs indemnités au moins semestriellement.
- Litiges relatifs aux indemnités **Art. 340** Le bureau statue définitivement en matière d'indemnités, notamment en cas de litige sur le montant, le versement, la réduction ou la suppression d'une indemnité

Règlement **Art. 341** ¹Le bureau peut édicter un règlement en matière d'indemnisation des membres et membres suppléants du Grand Conseil.
²Ce règlement peut prévoir d'autres règles que celles qui prévalent pour la fixation des indemnités qui sont versées aux titulaires de fonctions publiques.

CHAPITRE 2

Indemnisation des groupes parlementaires

Indemnité annuelle **Art. 342**²⁴⁾

Versement et droit aux indemnités **Art. 343**²⁵⁾

Conditions de versement des indemnités **Art. 344**²⁶⁾

Nature des indemnités **Art. 345**²⁷⁾

CHAPITRE 3

Indexation des indemnités

Clause d'indexation **Art. 346** ¹Toutes les indemnités prévues au Titre 15, à l'exception de l'indemnité kilométrique (art.332), sont indexées à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) une fois par législature, au premier juin de l'année des élections cantonales.

²L'indexation a lieu sur la base de l'IPC du mois de mai de l'année des élections cantonales, pour la première fois celui du mois de mai 2017.

³L'indice de référence est celui en vigueur pour le mois de mai 2013.

CHAPITRE 4

Publicité des comptes des partis

Comptes de bilan et de profits et pertes **Art. 347**²⁸⁾

TITRE 16

Commission d'enquête parlementaire

Institution **Art. 348** Si des événements d'une grande portée survenus dans un domaine qui fait l'objet de la haute surveillance du Grand Conseil exigent que le Grand Conseil clarifie de manière particulière la situation, une commission d'enquête parlementaire (CEP) (ci-après: commission d'enquête) peut être instituée pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'appréciation, porter une appréciation politique et formuler des propositions.

²⁴⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²⁵⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²⁶⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²⁷⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²⁸⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

Initiative	<p>Art. 349 ¹ L'initiative de proposer la constitution d'une commission d'enquête appartient à chaque membre du Grand Conseil, au bureau, aux groupes et aux commissions.</p> <p>² Après audition en plénum du président ou de la présidente du Conseil d'Etat ou de l'un de ses membres désigné à cet effet, la commission d'enquête est instituée par un décret.</p>
Composition	<p>Art. 350 ¹ La commission d'enquête est constituée par des membres du Grand Conseil nommés par celui-ci.</p> <p>² Les membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent en faire partie.</p> <p>³ Le décret en fixe le nombre.</p> <p>⁴ La présidente ou le président de la commission d'enquête est nommé par le Grand Conseil.</p>
Missions et moyens financiers	<p>Art. 351 Le Grand Conseil doit définir dans le décret les missions de la commission d'enquête et les moyens financiers qui lui sont alloués.</p>
Constitution et organisation	<p>Art. 352 ¹ La commission d'enquête se constitue et s'organise elle-même.</p> <p>² Elle dispose de son propre secrétariat.</p> <p>³ Le secrétariat général met à disposition de la commission d'enquête le personnel et le support logistique dont elle a besoin.</p> <p>⁴ La commission d'enquête peut faire appel à du personnel temporaire sous contrat de droit privé.</p>
Récusation: 1. D'office	<p>Art. 353 Les membres de la commission d'enquête se récuse:</p> <p>a) s'ils ont un intérêt personnel à l'enquête;</p> <p>b) s'ils sont parents ou alliés d'une personne en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale directement touchée dans ses intérêts par l'enquête;</p> <p>c) s'ils sont unis par mariage ou fiançailles à une personne directement touchée dans ses intérêts par l'enquête (ci-après: personne touchée);</p> <p>d) s'ils sont unis à une personne touchée par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal;</p> <p>e) s'ils mènent de fait une vie de couple avec une personne touchée;</p> <p>f) s'ils représentent une personne touchée ou ont agi dans la même enquête pour celle-ci;</p> <p>g) si, pour d'autres raisons, ils peuvent avoir une opinion préconçue sur l'enquête;</p> <p>h) s'ils se portent candidats à une fonction incompatible avec celle de membre ou de membre suppléant du Grand Conseil (art. 33 LDP).</p>
2. Sur requête	<p>Art. 354 ¹ Les personnes touchées peuvent demander la récusation de l'un ou plusieurs membres de la commission d'enquête si les conditions de l'article 353 sont réalisées.</p>

151.10

²La demande de récusation doit être présentée sans délai à la commission d'enquête.

³La commission d'enquête se prononce sur la demande de récusation.

⁴Si elle admet le bien-fondé de la demande, elle récusé le ou les membres concernés.

Conséquences de la violation des règles sur la récusation

Art. 355 ¹Les actes de procédure auxquels a participé un membre de la commission d'enquête tenu de se récuser sont annulés et répétés.

²Les actes de procédure qui ne peuvent être répétés peuvent cependant être pris en considération par la commission d'enquête.

Autorités et personnel judiciaires: Devoir d'information

Art. 356 ¹La commission d'enquête peut obtenir des autorités judiciaires et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat.

²La commission d'enquête ne peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions.

Procédure

Art. 357 ¹La commission d'enquête détermine les mesures de procédure nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

²Elle peut notamment interroger des personnes appelées à fournir des renseignements, auditionner des témoins, demander des renseignements et des documents aux autorités, aux membres d'autorités, aux services administratifs, aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, aux collaborateurs et fonctionnaires de l'Etat ainsi qu'aux particuliers.

³Elle peut ordonner des expertises et procéder à des inspections de lieux.

⁴Les principaux actes de procédure font l'objet d'un procès-verbal.

Droit du Conseil d'Etat
1. Généralités

Art. 358 ¹Le Conseil d'Etat charge l'un de ses membres ou désigne une personne pour le représenter devant la commission d'enquête.

²Le représentant du Conseil d'Etat peut assister à l'audition des témoins et des personnes appelées à fournir des renseignements et leur poser des questions complémentaires.

³Il peut consulter les pièces du dossier au lieu fixé par la commission d'enquête.

⁴Le Conseil d'Etat peut s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport à l'intention du Grand Conseil.

2. Restrictions

Art. 359 ¹La commission d'enquête peut refuser entièrement ou partiellement au représentant du Conseil d'Etat le droit d'être présent aux auditions et de consulter les pièces du dossier si l'enquête en cours ou la protection de tiers l'exigent.

²Dans ce cas, elle lui communique oralement ou par écrit l'essentiel du contenu de ces auditions ou de ces pièces et lui donne la possibilité de s'exprimer à leur sujet.

³Le contenu des auditions ou des pièces qui n'ont pas été portées à la connaissance du représentant du Conseil d'Etat ne peut être utilisé en défaveur du représenté.

⁴La consultation par le représentant du Conseil d'Etat de ses propres mémoires, des documents qu'il a produits et des procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'il a faites ne peut pas lui être refusée.

3. Copies des pièces du dossier

Art. 360 ¹Il n'est pas délivré au représentant du Conseil d'Etat de copies des pièces du dossier sauf autorisation formelle de la commission d'enquête.

Droit des autorités judiciaires

Art. 361 ¹Lorsque l'enquête porte sur l'administration de la justice, les autorités judiciaires agissent par la commission administrative des autorités judiciaires ou par la personne qu'elle désigne à cet effet, les articles 358, alinéas 2 et 3, 359 et 360 étant au surplus applicables par analogie.

²Le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires ont le droit de s'exprimer sur les conclusions de l'enquête dans un rapport commun adressé au Grand Conseil.

Obligations des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des titulaires de fonctions publiques

Art. 362 ¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et les titulaires de fonctions publiques de l'Etat sont tenus de donner des renseignements sur les constatations qu'ils ont faites dans l'exercice de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur service.

²Ils sont déliés du secret de fonction à mesure qu'ils répondent aux injonctions de la commission d'enquête.

Droit des personnes touchées

Art. 363 ¹La commission d'enquête identifie les personnes dont les intérêts sont directement touchés par l'enquête et les en informe sans délai.

²Les articles 358, alinéas 2 et 3, 359 et 360 s'appliquent par analogie à ces personnes.

³La commission d'enquête peut autoriser la personne touchée qui en fait la demande à se faire assister d'un ou d'une mandataire pour tout ou partie de la procédure.

Droit d'être entendu en fin d'enquête

Art. 364 ¹Une fois achevées les investigations et avant la présentation du rapport au Grand Conseil, les personnes auxquelles des reproches sont adressés sont admises à consulter les passages du rapport qui les concerne au lieu fixé par la commission d'enquête.

²La commission d'enquête leur donne la possibilité de s'exprimer par écrit sur ces passages dans un délai approprié.

³Le rapport de la commission rend compte des commentaires faits par les personnes mises en cause.

Obligation de garder le secret

Art. 365 ¹Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission d'enquête sont soumises à l'obligation de garder le secret.

²Il en est de même pour toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont eu connaissance des pièces du dossier.

151.10

³Le secret porte sur l'ensemble des éléments et des faits du dossier constitué par la commission d'enquête.

⁴Tous les éléments contenus dans le rapport de la commission d'enquête ne sont plus secret dès que ledit rapport est rendu public.

Effets sur d'autres procédures

Art. 366 ¹Lorsque le Grand Conseil a décidé d'instituer une commission d'enquête, aucune autre commission n'est plus autorisée à procéder à des investigations sur les événements qui font l'objet des missions confiées à cette commission.

²L'institution d'une commission d'enquête n'empêche pas l'engagement ou la poursuite d'une procédure judiciaire, qu'elle soit pénale, civile, ou administrative.

³Une enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat ne peut être engagée qu'avec l'autorisation de la commission d'enquête si elle concerne des affaires ou des personnes qui sont ou ont été touchées par l'enquête de la commission d'enquête.

⁴Les procédures d'enquête disciplinaire ou administrative de l'Etat qui sont en cours doivent être suspendues jusqu'à ce que la commission d'enquête autorise leur reprise.

Détermination du Grand Conseil

Art. 367 ¹Le Grand Conseil délibère sur le rapport de la commission d'enquête.

²Par un vote, il l'accepte, le refuse ou charge la commission d'enquête de compléter son instruction et son rapport.

³Le Grand Conseil statue sur les éventuelles propositions faites par la commission d'enquête qui sont traitées selon leur nature.

⁴A défaut de décision contraire, la commission d'enquête est réputée dissoute dès le vote du Grand Conseil sur son rapport.

Archivage des dossiers

Art. 368 ¹La secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil veille sous sa propre responsabilité à l'organisation et au classement des dossiers et des archives de la commission d'enquête.

²Il prend toutes les dispositions utiles pour garantir la sauvegarde et le secret des documents confidentiels.

Levée du secret et accès aux documents

Art. 369 ¹Le bureau ou la commission d'enquête, si elle est encore en fonction, décide de la levée du secret et de l'accès aux dossiers et aux archives.

²L'article 25 est au surplus applicable.

Droit supplétif

Art. 370 Sont applicables à titre de droit supplétif:

1. les articles 64 à 79;

2. les articles 15 à 19 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979²⁹⁾, relatifs au témoignage et à la production de documents;

²⁹⁾ RSN 152.130

3. les dispositions des articles 292 et 309 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937³⁰⁾.

TITRE 17

Dispositions transitoires

Bénéfice du statut et du traitement **Art. 371** ¹Les membres du personnel du service du Grand Conseil en place à l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés au secrétariat général.

²Ils gardent le bénéfice de leur statut et de leur traitement.

Lieu d'activité **Art. 372** Le secrétariat général conserve les locaux qui sont actuellement occupés par le service du Grand Conseil.

Missions du bureau **Art. 373** ¹Le bureau a comme missions de prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place des nouvelles structures prévues pour le Grand Conseil par la présente loi.

²Il est chargé notamment:

- a) d'organiser le transfert des dossiers en cours entre la chancellerie et le secrétariat général;
- b) d'affecter le personnel aux nouvelles tâches du secrétariat général et d'engager le personnel supplémentaire nécessaire;
- c) d'élaborer le budget 2013 du Grand Conseil et du secrétariat général;
- d) d'engager la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil qui entre en fonction le 1^{er} janvier 2013;
- e) d'organiser et de conduire, en collaboration avec le service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN), le projet d'informatisation des membres et des membres suppléants du Grand Conseil ainsi que le projet d'informatisation de la salle du Grand Conseil;
- f) de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au Grand Conseil d'être opérationnel dès l'accomplissement des actes préparatoires à sa session constitutive du 28 mai 2013.

Missions des nouvelles commissions thématiques **Art. 374** ¹Chaque commission spéciale en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se transforme en commission thématique arrête sa mission dans un projet de décret qu'elle soumet au vote du Grand Conseil au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

²A défaut, elle est dissoute de plein droit.

Motions et postulats pris en considération par le Grand Conseil **Art. 375** ¹Les motions et les postulats qui ont été acceptés depuis plus de deux ans par le Grand Conseil à l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquels le Conseil d'Etat n'a pas encore donné suite restent soumis au droit en vigueur au moment de leur prise en considération.

²Les autres motions et postulats en suspens sont soumis au nouveau droit.

³⁰⁾ RS 311.0

TITRE 18

Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur **Art. 376** La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993³¹⁾, est abrogée.

Projets de loi **Art. 377** Les projets de loi relatifs à la loi d'organisation du Grand Conseil mentionnés à l'annexe 2 deviennent sans objet à l'entrée en vigueur de la présente loi et sont, en conséquence, classés.

Modification du droit en vigueur **Art. 378** La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.

Référendum **Art. 379** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 380** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

²Les articles 103 à 114, 116 et 371 à 373 entrent en vigueur le jour suivant l'échéance du délai pour l'annonce préalable du référendum.

³La loi entre en vigueur dans sa totalité le 28 mai 2013.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 3 décembre 2012.

Modification temporaire selon la loi du 4 décembre 2012³²⁾

³¹⁾ FO 1993 N° 26

³²⁾ Abrogé par L du 1^{er} octobre 2013 (FO 2013 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2015

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
TABLE DES MATIERES

TITRE		
PREMIER	DISPOSITIONS GENERALES	Articles
CHAPITRE PREMIER	PRINCIPES	
	Objet et champ d'application	1
	Caractère politique prépondérant des décisions	2
TITRE II	GRAND CONSEIL	
	Composition et élection	3
	Election de la présidence, du bureau et des scrutatrices et scrutateurs	4
	Réélection et vacance	5
	Groupes	
	1. Formation	6
	2. Modifications en cours de législature	7
	3. Démission d'un membre : conséquences	8
	Obtention d'informations	9
	Transparence : accès du public et information	10
	Règlement	11
TITRE III	INCOMPATIBILITES DE FONCTION	
	Incompatibilités de fonction	
	1. Signalement	
	2. Instruction	13
	3. Discussion du rapport	14
	4. Décision	15
	5. Délai d'option	16
	Information du Conseil d'Etat	17
TITRE IV	SECRET DE FONCTION	18
	Du Grand Conseil	
	Des membres du Grand Conseil:	
	1. Principe	19
	2. Levée	20
	Des membres des commissions et du bureau:	
	1. Principe	21
	2. Secret de fonction d'office	22
	3. Levée du secret de fonction	23
	Dénonciation pénale	24
	Des personnes tierces	25
TITRE V	INITIATIVES	
	Initiative:	
	1. Principe	26
	2. Définition	27

TITRE VI	SUPPLEANCE	
	Principe	
	1. Sessions du Grand Conseil	28
	2. Commissions	29
	Election des membres suppléants	30
	Statut des membres suppléants:	
	1. Généralités	31
	2. Restrictions	32
	3. Renvoi	33
TITRE VII	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE PREMIER	INFORMATION DES MEMBRES DU GRAND CONSEIL	
	Informations sur les travaux des commissions et du bureau:	
	1. Principe de la transparence	34
	2. Instauration du secret de fonction	35
	3. Contestation	36
	Informations provenant du Conseil d'Etat et de l'administration:	
	1. Principe	37
	2. Procédure	38
CHAPITRE 2	LIENS D'INTERETS	
	Obligation d'indiquer les liens d'intérêts	39
	Registre des liens d'intérêts	40
CHAPITRE 3	IMMUNITE	41
CHAPITRE 4	RECUSATION	
	Principe	42
	Exceptions	43
	Procédure	44
	Contestation	45
	Effet	46
TITRE VIII	BULLETIN OFFICIEL – ARCHIVAGE	
	Bulletin officiel	47
	Archivage	48
TITRE IX	ORGANES DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE PREMIER	PRESIDENCE	
	Composition	50
	Compétences	51
	Maintien de l'ordre	52
	Représentation	53

CHAPITRE 2 BUREAU

Composition	54
Empêchement	55
Participant ^{es} et participants avec voix consultative: Conseil d'Etat et chancellerie	56
Participation de la secrétaire générale ou du secrétaire général	57
Compétences	58
Fonctionnement	59
Décisions	60

CHAPITRE 3 SCRUTATEURS ET SCRUTATRICES

Composition	61
Compétences	62

CHAPITRE 4 COMMISSIONS

Section 1 Dispositions générales

Types de commissions	63
Tâches	64
Composition	65
Organisation et fonctionnement	66
Droit à l'obtention d'informations	
1. En provenance du Conseil d'Etat	67
a) Principe et procédure	
b) Contestation	
2. En provenance du Grand Conseil et de ses organes	68
3. Auditions et consultations	69
Tâches de la présidente ou du président	70
Participation du Conseil d'État	71
1. Principe	72
2. Exception	73
Participation de la chancelière ou du chancelier	74
Procès-verbaux	
1. Principe	75
2. Séance sans présence du Conseil d'Etat	76
Vacance	77
Remplacement des membres	78
Saisine	79

Section 2: Commissions permanentes

Enumération	80
a) Commission législative	
Composition et missions	81
b) Commission de gestion	
Composition et missions	82

	Tâches	83
	Moyens d'investigation particuliers	84
	Poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat	84a
	Moyens financiers	85
	Participation du Conseil d'Etat:	86
	Rapports	87
	c) Commission des finances	
	Composition et missions	88
	Moyens d'investigation particuliers	89
	Moyens financiers	90
	Participation du Conseil d'Etat	91
	Rapports	92
	d) Commission des affaires extérieures	
	Composition et missions	93
	Représentation dans les commissions interparlementaires	94
	e) Commission judiciaire	
	Composition et missions	95
	Participation du Conseil d'Etat	96
	f) Commission de rédaction	
	Composition et missions	97
	g) Commission des pétitions et des grâces	
	Composition et missions	98
	Participation du Conseil d'Etat	99
<i>Section 3</i>	Commissions thématiques	
	Nature des affaires traitées	100
	Définition des missions	101
<i>Section 4</i>	Commissions temporaires	
	Nature des affaires traitées	102
TITRE X	SECRETARIAT GENERAL DU GRAND CONSEIL	
	Statut	103
	Tâches	
	1. En Général	104
	2. En particulier	105
	Secrétaire général ou secrétaire générale:	
	1. Nomination et statut	106
	2. Tâches et compétences	107
	Personnel du secrétariat général	108
	Collaboration de l'administration	109

TITRE XI	BUDGET ET COMPTES	
	Principe	110
	Budget et comptes	
	1. Généralités	111
	2. Elaboration	112
	3. Sort des propositions	113
	4. Amendements	114
	5. Intervention de la secrétaire générale ou du secrétaire général	115
	Crédits supplémentaires	116
TITRE XII	FONCTIONNEMENT DU GRAND CONSEIL	
CHAPITRE 1	SESSIONS DU GRAND CONSEIL	
<i>Section 1:</i>	<i>Session constitutive</i>	
	Bureau provisoire	117
	Commission de validation des élections	118
	Session constitutive	119
	Emplacements dans la salle du Grand Conseil	120
	Ouverture de la séance	121
	Validation des élections	
	1. Procédure de validation	122
	2. Elections contestées par la commission de validation	123
	3. Contestations de tiers	124
	Assermentation	125
	Conseil d'Etat	126
	Elections	127
	Cartes de légitimation	128
<i>Section 2:</i>	<i>Sessions et convocations</i>	
	Organisation	
	1. Sessions ordinaires	129
	2. Sessions extraordinaires	130
	3. Séances de relevée	131
	Convocation	132
<i>Section 3:</i>	<i>Ordre du jour</i>	
	1 Etablissement et contenu	133
	2. Ordre particulier de traitement	134
	3. Publication et transmission	135
	Information du Conseil d'Etat	136
<i>Section 4:</i>	<i>Déroulement de la session</i>	
	Préparation de la session	137
	Quorum	138
	Publicité	
	1. Médias	139
	2. Public	140

	Huis clos	
	1. Principe	141
	2. Secret des délibérations	142
	3. Compte-rendu des délibérations	143
	Présence des membres du Grand Conseil	144
	Procès-verbaux	
	Supports et contenu	145
	2. Défaillance des supports audiovisuels	146
	3. Modifications	147
	4. Adoption	148
CHAPITRE 2	OBJETS A L'ORDRE DU JOUR	
<i>Section 1</i>	<i>Avis lors de consultations fédérales</i>	
	Principe	149
	Information	150
	Proposition d'avis	151
	Dépôt et envoi	152
	Contenu	153
	Traitement	154
	Retrait	155
	Envoi au Conseil d'Etat	156
	Information du Grand Conseil	157
<i>Section 2</i>	<i>Autres interventions du Grand Conseil</i>	158
<i>Section 3</i>	<i>Rapports du Conseil d'Etat, du bureau ou d'une commission</i>	
<i>Section 3.1</i>	<i>Généralités</i>	
	Forme	159
<i>Section 3.2</i>	<i>Projet de lois et de décrets - Rapports</i>	
	Contenu:	
	1. En général	160
	2. Rapport préalable d'une commission	161
	Rapport de minorité d'une commission	162
	Dépôt et envoi	163
	Traitement:	
	1. Information du bureau	164
	2. Délais	165
	3. Exception	166
	Objets connexes	167
	Retrait	168
<i>Section 3.3</i>	<i>Envoi à l'examen préalable d'une commission des rapports du Conseil d'Etat</i>	
	Principe	169
	Exceptions	170
	Entrée en matière	171

	Tâche de la commission	172
<i>Section 3.4</i>	<i>Envoi à l'examen d'une commission des rapports du bureau ou des commissions</i>	
	Principe	173
	Traitement	174
<i>Section 3.5</i>	<i>Rapports d'information, programme de législature et plan financier</i>	
	Principe	175
	Propositions ou questions:	
	1. Principe	176
	2. Traitement des questions ouvertes	177
<i>Section 4</i>	<i>Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes</i>	
<i>Section 4.1</i>	<i>Principes</i>	
	Dépôt	178
	Envoi	179
	Retrait de la proposition	180
	Inscription à l'ordre du jour	181
	Urgence	182
	Traitement des propositions	183
	Signataire qui n'est plus membre du Grand Conseil	184
	Réponse écrite	185
	Transformation en une autre proposition	186
<i>Section 4.2</i>	<i>Loi et décret</i>	
	Définition:	
	1. Loi	187
	2. Décrets	188
	Forme	189
	Envoi en commission	190
	Participation aux travaux de la commission	191
	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	192
	Urgence	193
	Entrée en matière	194
	Tâches de la commission	195
	Intervention du Conseil d'Etat	196
	Délai	197
	Renvoi en commission	198
	Renvoi législatif	199
	Liste des projets de lois et de décrets	200
<i>Section 4.3</i>	<i>Résolution</i>	
	Définition	201

	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	202
	Traitement:	
	1. Dépôt en cours de session	203
	2. Dépôt hors session	204
	Majorité qualifiée	205
<i>Section 4.4</i>	<i>Interpellation</i>	
<i>Section 4.4.1</i>	<i>Interpellation adressée au Conseil d'Etat</i>	
	Définition	206
	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	207
	Urgence	208
	Traitement:	
	1. Dépôt en cours de session	209
	2. Dépôt hors session	210
	Réponse du Conseil d'Etat	211
	Prise de position de l'auteur	212
	Ouverture de la discussion	213
<i>Section 4.4.2</i>	<i>Interpellation adressée aux autorités judiciaires</i>	
	Affaires touchant les autorités judiciaires	214
	Traitement	215
<i>Section 4.5</i>	<i>Recommandation</i>	
	Définition	216
	Signataires	217
	Retrait	218
	Urgence	219
	Traitement:	
	1. Délai	220
	2. Développement	221
	3. Recommandation combattue	222
	4. Recommandation non combattue	223
	Rapport du Conseil d'Etat	224
	Inaction du Conseil d'Etat	225
	Renvoi législatif	226
<i>Section 4.6</i>	<i>Motion</i>	
	Définition	227
	Urgence	228
	Traitement:	
	1. Délai	229
	2. Développement	230
	3. Motion non combattue	231
	4. Motion combattue	232
	Rapport du Conseil d'Etat	233
	Inaction du Conseil d'Etat	234

<i>Section 4.7</i>	<i>Postulat</i>	
	Définition	235
	Urgence	236
	Traitement:	
	1. Délai	237
	2. Développement	238
	3. Postulat non combattu	239
	4. Postulat combattu	240
	5. Postulat ayant un lien direct avec un projet de loi ou de décret ou un rapport	241
	Rapport du Conseil d'Etat	242
	Inaction du Conseil d'Etat	243
<i>Section 4.8</i>	<i>Question</i>	
	Définition	244
	Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	245
	Traitement	246
	Réponse écrite	247
<i>Section 5</i>	<i>Motion populaire</i>	
	Examen	248
	Amendements	249
	Retrait	250
	Traitement:	
	1. Délai	251
	2. Mode	252
	Urgence	253
<i>Section 6</i>	<i>Lettres et pétitions</i>	
	Dépôt	254
	Traitement	
	1. Sort des lettres et pétitions	255
	2. Communication	256
	Lettre ou pétition inconvenante ou anonyme	257
	Droit supplétif	258
	Rapport de la commission	259
<i>Section 7</i>	<i>Initiative des communes</i>	260
CHAPITRE 3	DEBATS	
<i>Section 1</i>	<i>Principes généraux</i>	
	Ordre de parole	261
	Mode d'expression	262
	Usage de la tribune:	
	1. Lors du débat d'entrée en matière	263
	2. Autres développement oraux	264
	Intervention orale	265
	Siège des membres rapporteurs	266

	Motion d'ordre	267
	Discipline	268
	Suspension ou levée de séance	269
	Participation de la présidente ou du président du Grand Conseil	270
	Clôture des débats	271
<i>Section 2</i>	<i>Procédures</i>	
<i>Section 2.1</i>	<i>Projets de loi ou de décret</i>	
	Mode de traitement	272
	Débat libre:	
	1. Débat d'entrée en matière	273
	2. Débat article par article	274
	Débat restreint:	
	1. Limitation du droit de parole	275
	2. Débat d'entrée en matière	276
	3. Débat article par article	277
	Temps de parole	278
	Procédure sans débat:	
	1. Principe	279
	2. Exceptions	280
	Débat d'entrée en matière	281
	Débat article par article	
	1. Principe	282
	2. Déroulement et clôture	283
	Débat final	284
	Renvoi	285
	Vote final	286
<i>Section 2.2</i>	<i>Interpellation</i>	287
<i>Section 2.3</i>	<i>Résolution, recommandation, motion et postulat</i>	
	Définition	288
<i>Section 3</i>	<i>Amendements</i>	
	Définition	289
	Limites de l'amendement	290
	Dépôt:	
	1. Amendements d'un texte non soumis à une commission	291
	2. Avant l'examen par la commission	292
	3. Après l'examen par la commission	293
	4. Durant le débat	294
	Forme	295
	Retrait	296
	Votation:	
	1. Procédure habituelle	297
	2. Vote séparé	298

CHAPITRE 4	PROCEDURE DE VOTE	
	Préparation aux votes	299
	Forme du vote:	
	1. Principe	300
	2. Défaillance du vote	301
	3. Parole durant le vote	302
	4. Vote électronique	303
	5. Publication des résultats des votes électroniques	304
	6. Vote par assis-levé	305
	7. Vote à l'appel nominal	306
	Proclamation du résultat définitif	307
	Adoption tacite	308
	Adoption à la majorité simple	309
	Adoption sans contre-épreuve	310
	Vote lors d'un huis clos	311
	Vote de la présidente ou du président du Grand Conseil	312
	Référendum demandé par les membres du Grand Conseil	313
	Enregistrement et archivage	314
TITRE XIII	CLAUSE D'URGENCE – PROMUGATION ET EXECUTION	
	Clause d'urgence : Art. 43 Cst NE	315
	Promulgation et exécution	316
TITRE XIV	ELECTIONS	
CHAPITRE PREMIER	MEMBRES DES ORGANES DU GRAND CONSEIL	
	Inscription à l'ordre du jour	317
	Candidatures	318
	Mode de scrutin	319
	Election tacite	320
CHAPITRE 2	MEMBRES DE LA MAGISTRATURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE	
<i>Section 1</i>	<i>Généralités</i>	321
<i>Section 2</i>	<i>Réélection</i>	
	Candidatures	322
	Mode d'élection	323
	Renvoi de l'élection	324
<i>Section 3</i>	<i>Election</i>	325
CHAPITRE 3	MEMBRES ASSESSEURS ET ASSESSEURS SUPPLEANTS DU TRIBUNAL PENAL DES MINEURS	326

TITRE XIVA	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ETAT	
	Principe	326a
	Procédure	326b
	Suspension provisoire	326c
	Dissolution du Conseil d'Etat	326d
	Démission, décès, et réélection	326e
	Décisions	326f
	Recours	326g
TITRE XV	DISPOSITIONS FINANCIERES	
CHAPITRE PREMIER	INDEMNISATION DES MEMBRES ET MEMBRES SUPPLEANT DU GRAND CONSEIL	
	Principe	327
	Indemnité de présence:	
	1. Principe	328
	2. Majoration	329
	Particularités	330
	Indemnités informatiques	331
	Indemnités de déplacement:	
	1. Indemnité kilométrique	332
	2. Indemnité forfaitaire pour séances de groupe	333
	3. Bons d'achat d'abonnements	334
	Indemnité pour séances hors canton	335
	Indemnités pour représentations officielles	336
	Indemnités pour cas particuliers	337
	Réduction ou suppression d'une indemnité	338
	Versement des indemnités	339
	Litiges relatifs aux indemnités	340
	Règlement	341
CHAPITRE 2	INDEMNISATION DES GROUPES PARLEMENTAIRES	
	<i>Abrogés</i>	342 à 345
CHAPITRE 3	INDEXATION DES INDEMNITES	
	Clause d'indexation	346
CHAPITRE 4	PUBLICITE DES COMPTES	
	<i>Abrogé</i>	347
TITRE XVI	COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ENQUETE	
	Institution	348
	Initiative	349
	Composition	350
	Missions et moyens financiers	351
	Constitution et organisation	352
	Récusation:	

1. D'office	353
2. Sur requête	354
Conséquences de la violation des règles sur la récusation	355
Autorités et personnel judiciaires: Devoir d'information	356
Procédure	357
Droit du Conseil d'Etat	
1. Généralités	358
2. Restrictions	359
3. Copies des pièces du dossier	360
Droit des autorités judiciaires	361
Obligations des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et des titulaires de fonctions publiques	362
Droit des personnes touchées	363
Droit d'être entendu en fin d'enquête	364
Obligation de garder le secret	365
Effet sur d'autres procédures	366
Détermination du Grand Conseil	367
Archivage des dossiers	368
Levée du secret et accès aux documents	369
Droit supplétif	370
TITRE XVII DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Bénéfice du statut et du traitement	371
Lieu d'activité	372
Missions du bureau	373
Missions des nouvelles commissions thématiques	374
Motions et postulats pris en considération par le Grand Conseil	375
TITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES	
Abrogation du droit en vigueur	376
Projets de loi	377
Modification du droit en vigueur	378
Référendum	379
Promulgation et entrée en vigueur	380

ANNEXES A LA LOI

ANNEXE 1

(Art.378)

I. Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141)

Art. 33a³³⁾

Art. 117a, al. 2³⁴⁾

Art. 117d, al. 1 et 3; al. 4 (nouveau)³⁵⁾

Art. 117e³⁶⁾

Art. 117f³⁷⁾

2. Loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008 (RSN 150.30)

Art. 45, al 3³⁸⁾

3. Loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS), du 27 janvier 2004 (RSN 151.110)

Art. 14, al. 1 à 3³⁹⁾

4. Loi sur le droit de pétition (LDPé), du 15 mars 2005 (RSN 151.115)

Art. 8⁴⁰⁾

Art. 10⁴¹⁾

Art. 16⁴²⁾

³³⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴¹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴²⁾ Texte inséré dans ladite L

5. Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 (RSN 152.100)

Art. 9, al. 3⁴³⁾

Art. 37, al. 5⁴⁴⁾

Art. 53⁴⁵⁾

6. Loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 (RSN 152.510)

Art. 20, al. 4⁴⁶⁾

7. Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010 (RSN 161.1)

Art. 63, al. 4; al. 5 (nouveau)⁴⁷⁾

Art. 75, al. 4⁴⁸⁾

Art. 76, note marginale, al. 1⁴⁹⁾

8. Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010 (RSN 162.7)

Art. 4⁵⁰⁾

Art. 8, al. 2⁵¹⁾

9. Loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000 (RSN 171.16)

Art. 28, al. 3⁵²⁾

⁴³⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵¹⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵²⁾ Texte inséré dans ladite L

10. **Décret sur l'intégration d'activités issues de l'Observatoire cantonal au Centre suisse d'électronique et de microtechnique S.A., du 25 avril 2007 (RSN 441.0)**

Art. 6, al. 2⁵³⁾

11. **Loi sur les finances, du 21 octobre 1980 (RSN 601)**

Art. 26, al. 1⁵⁴⁾

Art. 41, al. 1⁵⁵⁾

Art. 56⁵⁶⁾

12. **Décret sur le redressement durable des finances cantonales ainsi que l'adaptation en profondeur des structures et du fonctionnement de l'Etat, du 23 février 2010 (RSN 601.21)**

Art. 2, al. 2⁵⁷⁾

Art. 6, al. 2⁵⁸⁾

Art. 11, al. 2⁵⁹⁾

Art. 12, lettre b; lettre b' (nouvelle)⁶⁰⁾

Art. 14⁶¹⁾

Art. 15, al. 1⁶²⁾

13. **Décret relatif à l'utilisation du fonds destiné aux réformes de structures de l'Etat, du 3 octobre 2006 (RSN 601.23)**

14. **Loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006 (RSN 601.3)**

Art. 7, al. 3⁶³⁾

⁵³⁾ Texte inséré dans ladite L
⁵⁴⁾ Texte inséré dans ladite L
⁵⁵⁾ Texte inséré dans ladite L
⁵⁶⁾ Texte inséré dans ladite L
⁵⁷⁾ Texte inséré dans ladite L
⁵⁸⁾ Texte inséré dans ladite L
⁵⁹⁾ Texte inséré dans ladite L
⁶⁰⁾ Texte inséré dans ladite L
⁶¹⁾ Texte inséré dans ladite L
⁶²⁾ Texte inséré dans ladite L
⁶³⁾ Texte inséré dans ladite L

Art. 15, al. 1⁶⁴⁾

Art. 18 al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)⁶⁵⁾

Art. 20⁶⁶⁾

Art. 22, al. 1⁶⁷⁾

Art. 23, al. 2⁶⁸⁾

15. Loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 (RSN 631.0)

Art. 82, al. 4⁶⁹⁾

II. Coordination avec un autre acte

Quel que soit l'ordre dans lequel le projet de loi portant modification de la loi d'exécution de la loi fédérale sur la politique régionale (LELPR), du 2 octobre 2012, ou la présente loi entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, le titre du chapitre 5 et l'article 10 bis LELPR auront la teneur suivante:

Titre précédant l'article 10

**CHAPITRE 5
Rapports au Grand Conseil et à la commission des finances**

Rapports à la
commission des
finances

Article 10bis

¹Le Conseil d'Etat présente deux fois par année à la commission des finances les décisions prises sur les demandes d'aide ayant trait au volet cantonal qui lui ont été adressées.

²Pour le volet cantonal, l'aide projetée dépassant 20% de l'enveloppe quadriennale fait l'objet d'une information préalable à la commission des finances.

⁶⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁹⁾ Texte inséré dans ladite L